



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 juin 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 85 de la liste préliminaire\*

### **Portée et application du principe de compétence universelle**

## **Portée et application du principe de compétence universelle**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport fait suite à la résolution 65/33, par laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application du principe de compétence universelle à partir d'informations et d'observations adressées par les États Membres et les observateurs intéressés, y compris, le cas échéant, d'informations relatives aux traités internationaux applicables, aux règles de droit interne et à la pratique des tribunaux.

---

\* A/66/50.



## Table des matières

|                                                                                                                                                                                                    | <i>Page</i> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                                                                                          | 3           |
| II. Portée et application de la compétence universelle selon le droit interne, les traités internationaux et la jurisprudence sur la matière : observations des gouvernements . . . . .            | 4           |
| A. Normes juridiques fondamentales . . . . .                                                                                                                                                       | 4           |
| B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle . . . . .                                                                                               | 14          |
| III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires d'observateurs . . . . .                                                                                           | 21          |
| IV. Nature du sujet : observations d'États . . . . .                                                                                                                                               | 29          |
| Tableaux                                                                                                                                                                                           |             |
| 1. Liste des infractions mentionnées dans les diverses observations à l'égard desquelles différents codes organisent la compétence universelle (y compris d'autres titres de compétence) . . . . . | 34          |
| 2. Lois pertinentes (informations fournies par les gouvernements) . . . . .                                                                                                                        | 41          |
| 3. Traités sur la matière cités par les gouvernements, notamment ceux consacrant le principe <i>aut dedere aut judicare</i> . . . . .                                                              | 45          |

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 65/33 de l'Assemblée générale. Il tient compte des éléments pertinents du rapport 2010 (A/65/181), dont la partie II faisait le point sur différentes questions soulevées dans les commentaires et observations des gouvernements. Ces questions – qui portaient principalement sur le contexte général et les principes de la compétence universelle, les aspects définitionnels et la nécessité de distinguer la compétence universelle d'autres types de compétence et de certains concepts – ont fait l'objet d'autres observations dans les communications reçues, mais ne figurent pas dans le présent rapport.

2. Conformément à la résolution 65/33, le présent rapport donne, dans la section II, lue en conjonction avec les tableaux 1, 2 et 3, des informations précises sur la portée et l'application de la compétence universelle, sur la base des règles de droit interne, des traités internationaux applicables et de la pratique des tribunaux. La section III reproduit les informations reçues d'observateurs et la section IV fait la synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel et des avis des observateurs.

3. Des réponses ont été reçues des pays suivants : Argentine, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Chypre, Colombie, El Salvador, Espagne, Liban, Lituanie, Paraguay, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

4. Des réponses ont également été reçues des observateurs suivants : Union africaine, Conseil de l'Europe, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et Comité international de la Croix-Rouge<sup>1</sup>.

5. Du fait des dispositions internes visant à faire appliquer rigoureusement les résolutions de l'Assemblée générale sur les limites imposées à la longueur des documents de conférence établis par le Secrétaire général, on s'est efforcé d'abrégé les communications reçues sans nuire à leur substance. La forme abrégée « compétence universelle » est utilisée dans le rapport quand bien même les communications employaient les expressions « principe de » ou « concept de » compétence universelle. Les versions intégrales des réponses peuvent être consultées sur le site Web de la Sixième Commission, sous la rubrique « Soixante-sixième session ».

<sup>1</sup> Les observateurs qui ont fait savoir qu'ils ne disposaient d'aucune information à présenter n'ont pas été recensés dans la présente liste ni dans le rapport.

## **II. Portée et application de la compétence universelle selon le droit interne, les traités internationaux et la jurisprudence sur la matière : observations des gouvernements**

### **A. Normes juridiques fondamentales**

#### **1. Cadre constitutionnel ou autre cadre juridique interne**

##### **Azerbaïdjan**

6. Selon le paragraphe 3 de l'article 12 du Code pénal, les citoyens azerbaïdjanais, les ressortissants étrangers et les apatrides qui commettent des crimes contre la paix et l'humanité, des crimes de guerre ou d'autres infractions (tableau 1), ou des infractions sanctionnées par des accords internationaux auxquels l'Azerbaïdjan est partie, sont poursuivis et condamnés au pénal, où que l'infraction ait été commise.

##### **Bosnie-Herzégovine**

7. Le chapitre III du Code pénal régit l'application du droit pénal de la Bosnie-Herzégovine pour ce qui est des infractions commises en dehors de son territoire et couvre donc également l'application de la compétence universelle. Selon l'article 9 du Code, est assujéti au droit pénal quiconque commet, en dehors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, certaines infractions (tableau 1) ou une infraction que la Bosnie-Herzégovine est tenue de sanctionner en application des dispositions du droit international, de traités internationaux ou d'accords intergouvernementaux.

##### **Botswana**

8. Le Botswana a ratifié plusieurs traités prévoyant la compétence universelle (tableau 3). Cependant, seuls certains d'entre eux ont produit leurs effets en droit interne. Le Botswana a un système dualiste : tout traité auquel il est partie et qui prévoit la compétence universelle n'est pas admis par ses tribunaux et ne produit pas d'effet juridique au Botswana s'il n'a pas été adopté et promulgué en droit interne. Si l'absence d'une législation interne ne peut justifier la non-exécution aux obligations découlant d'un traité, le processus est lent, en partie parce que l'on ne dispose pas des capacités et des ressources nécessaires, notamment pour réunir les éléments de preuve.

9. L'article 3 de la Loi relative aux Conventions de Genève (1970) dispose que quiconque, indépendamment de sa nationalité, commet, au Botswana ou ailleurs, un acte constituant une grave violation de l'une quelconque des conventions, est coupable d'une infraction. Lorsqu'une infraction visée à l'article 3 est commise ailleurs qu'au Botswana, son auteur peut être poursuivi, jugé et puni où que ce soit au Botswana comme si l'infraction y a été commise (tableau 2).

##### **Colombie**

10. Le droit colombien ne prévoit pas expressément l'application ni l'existence de la compétence universelle. Toutefois, la Colombie est partie à différents traités qui, en principe, prévoient l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains

actes qui sont contraires au droit international, généralement sur la base d'une obligation conventionnelle ou du droit international coutumier.

11. L'article 93 de la Constitution dispose que les traités et accords internationaux, qui ont été ratifiés par le Congrès et qui consacrent les droits de l'homme et interdisent leur restriction en période d'état d'urgence, priment le droit interne. Les droits et obligations inscrits dans la Constitution doivent être interprétés d'une façon qui soit compatible avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Colombie a ratifiés. En outre, la Constitution colombienne dispose que nul ne saurait être victime d'une disparition forcée ni être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; elle interdit également toutes les formes d'esclavage, de servitude et de traite d'êtres humains. Ainsi, elle prévoit le degré et le type de protection que l'État doit assurer en vue d'éliminer et de punir, notamment, les violations de ces droits, lesquelles constituent également des crimes internationaux. Aussi, la Colombie est-elle en principe à même d'exercer sa compétence à l'égard de ces actes et, partant, de protéger les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution.

12. En outre, le droit pénal se fait l'écho de la volonté croissante de réprimer les violations qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme, violations que l'application de la compétence universelle est censée limiter, étant entendu que la compétence universelle permet aux États de juger et de sanctionner les actes qui sont contraires au droit international, dans les limites du droit interne.

13. Ainsi, selon l'interprétation de la Cour constitutionnelle colombienne, le Code pénal prévoit la possibilité d'exercer une compétence extraterritoriale en vertu de l'article 9 de la Constitution, qui dispose que les relations extérieures de la Colombie reposent notamment sur les principes de droit international reconnus par la Colombie, en particulier la compétence universelle.

14. La Cour constitutionnelle a précisé que la compétence universelle était un mécanisme de coopération internationale permettant de lutter contre certaines activités dénoncées par la communauté internationale et qu'elle coexistait avec les compétences ordinaires des États, sans toutefois les supplanter, tel qu'il ressort expressément des traités l'instituant.

15. Bon nombre des infractions punies en droit pénal interne (en particulier les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire) (tableau 1) le sont également en droit international et, partant, peuvent être jugées comme des infractions au droit international. Il est ainsi possible non seulement d'étendre la compétence nationale de façon à y inclure la compétence universelle, mais également de trancher la question du *non bis in idem*, puisqu'en Colombie, le renvoi exprès au droit interne (le Code pénal) est similaire au renvoi à un instrument international. C'est pourquoi les tribunaux nationaux ont compétence pour juger ces infractions sans que les personnes concernées ne se retrouvent en situation de double incrimination.

16. S'agissant des infractions qui menacent l'existence et la sécurité de l'État (tableau 1), le droit pénal interne prévoit expressément la compétence universelle. Les infractions visées au titre XVII du Code pénal relèvent du droit interne, conformément au droit international, en particulier lorsqu'ils touchent la paix et la sécurité, l'autonomie, l'égalité et l'intégrité juridiques.

17. S'agissant du trafic de drogues et du problème mondial de la drogue, la Cour constitutionnelle a indiqué que, quoique certains instruments réglementent et criminalisent le trafic de drogues et que plusieurs États de la communauté internationale (y compris la Colombie) ont fait valoir que cette infraction devait être rapprochée du terrorisme, des groupes armés et d'autres entités responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la criminalisation de l'usage et de la possession de stupéfiants est nuancée par le droit au libre développement de la personnalité. Sachant que les actes individuels d'une personne (comme la consommation et la possession de stupéfiants en doses réduites ou personnelles) ne constituent pas nécessairement une infraction grave, on peut avancer qu'au-delà de l'existence de la compétence universelle concernant ce délit, le trafic de drogues constitue essentiellement une atteinte à la santé publique et non à la paix et à la sécurité internationales. Il se peut donc que, selon les cas, il faille plutôt appliquer le principe *aut dedere aut judicare*.

### **Chypre**

18. La compétence universelle s'applique à Chypre : a) en vertu du Code pénal au regard de certaines infractions, comme la piraterie (tableau 1), d'infractions visées par les lois chypriotes conformément à des conventions ou traités internationaux contraignants, et d'infractions constituées notamment par un acte ou une omission visant un bien immeuble se trouvant à Chypre (tableau 1); b) en vertu d'une loi spéciale concernant certaines infractions, comme celles visées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (tableau 2).

### **El Salvador**

19. La compétence universelle n'est pas prévue dans le droit constitutionnel salvadorien. Elle est cependant reconnue dans la législation secondaire. L'article 10 du Code pénal dispose que le droit pénal salvadorien s'applique également aux infractions commises par quelque personne que ce soit en un lieu ne relevant pas de la juridiction salvadorienne, si les actes en question portent atteinte à des droits protégés au niveau international par des instruments spécifiques ou des normes du droit international, ou s'ils constituent une atteinte grave aux droits de l'homme universellement reconnus. Ainsi, les tribunaux pénaux nationaux peuvent enquêter sur certaines infractions, où qu'elles aient été commises et quelle que soit la nationalité de leurs auteurs ou de leurs victimes.

### **Italie**

20. L'Italie exerce la compétence universelle à l'égard d'infractions au droit international. Selon le paragraphe 5 de l'article 7 du Code pénal, un ressortissant étranger qui commet une infraction à l'étranger peut être jugé en vertu de la loi italienne si une législation spéciale ou des conventions internationales en disposent ainsi.

21. L'Italie participe également aux efforts de coopération visant la répression de toutes les infractions graves. Elle a ainsi adopté des conventions multilatérales, des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition, ainsi que des traités d'entraide judiciaire en matière pénale.

### **Liban**

22. Le Liban a réaffirmé qu'il n'était partie à aucun traité ou accord touchant la compétence universelle. Il n'y a dans le droit libanais aucune disposition pouvant être interprétée comme établissant la compétence universelle (voir A/65/181).

### **Lituanie**

23. L'article 7 du Code pénal dispose que la compétence universelle ne s'applique qu'aux infractions visées dans les traités auxquels le pays est partie. Sa portée est toutefois plus large en ce qu'il permet d'engager la responsabilité pénale au regard du Code pour une infraction visée dans un traité particulier, même si la Lituanie n'y est pas partie.

24. En outre, selon les dispositions du paragraphe 1, la compétence pénale universelle s'applique pour ce qui est des crimes visés dans le Code, notamment le génocide, qui ne se prescrivent pas (tableau 1), tandis que les paragraphes 2 à 11 de l'article 7 prévoient d'autres crimes (tableau 1).

### **Paraguay**

25. La compétence universelle est inscrite dans le droit interne. L'article 8 du Code pénal, qui traite des infractions commises à l'étranger à l'égard de biens juridiques bénéficiant d'une protection universelle, dispose que le droit pénal s'applique à certaines infractions visées dans le Code (tableau 1) ou dans certaines lois (tableau 2) et aux infractions que le Paraguay est tenu de juger du fait d'un traité international en vigueur, même lorsqu'elles ont été commises à l'étranger.

26. Conformément au principe de territorialité énoncé à l'article 6 du Code de procédure pénale, le Paraguay applique le droit pénal interne à toutes les infractions commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs paraguayens. L'application du principe de compétence universelle se distingue nettement de l'application traditionnelle du principe de territorialité et a été consacrée dans plusieurs instruments internationaux (tableau 3).

### **Philippines**

27. La Constitution de 1987 intègre au droit interne les principes généralement admis du droit international. La compétence universelle est donc considérée comme faisant partie intégrante du droit philippin.

28. La règle générale veut que la compétence soit territoriale. La compétence universelle est donc une exception fondée sur un impératif de préservation de l'ordre international. L'article 2 du Code pénal révisé dispose que, sauf disposition contraire d'un traité ou d'une loi de rang supérieur, les dispositions dudit code s'appliquent non seulement au sein du territoire des Philippines, mais aussi au-delà, à l'encontre de quiconque : a) commet une infraction alors qu'il se trouve sur un navire ou aéronef philippin; b) commet certaines infractions spécifiques (tableau 1); c) commet l'une quelconque des infractions à la sécurité nationale et au droit de la nation définies au titre I du livre II du Code.

29. La compétence universelle a aussi été intégrée au droit local grâce à l'adoption de textes spécifiques, parmi lesquels la loi sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité (loi n° 9851) (tableau 2),

laquelle : a) définit et institue les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et les autres crimes contre l'humanité; b) prévoit des sanctions et une responsabilité pénales pour les auteurs de ces crimes; et c) crée des tribunaux spéciaux pour que ces infractions fassent l'objet de poursuites et pour que l'État exerce sa compétence pénale première. L'article 15 de la loi cite plusieurs traités devant être pris en compte dans son interprétation : a) la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948); b) les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels I et II (1977) et III (2005); c) la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), son Protocole et son deuxième Protocole (1999); d) la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; e) les règles et principes du droit international coutumier; et f) les décisions judiciaires des cours et tribunaux internationaux.

### **Qatar**

30. Les textes nationaux, Code pénal compris, ne prévoient pas la compétence universelle. Toutefois, l'article 6 de la Constitution qatarienne dispose que « l'État respecte les pactes internationaux et exécute tous les accords, pactes et traités internationaux auxquels il est partie ». Par conséquent, à condition que l'accusé se trouve sur le territoire qatarien, les tribunaux pénaux qatariens peuvent être valablement saisis d'affaires relatives à des infractions commises à l'étranger si ces infractions sont visées par des conventions auxquelles le Qatar est partie.

31. L'article 17 du Code pénal de 2004 dispose que celui-ci s'applique à tout individu se trouvant sur le territoire qatarien après avoir commis à l'étranger, en qualité d'auteur principal ou de complice, une quelconque infraction relevant du trafic de drogues, de la traite d'êtres humains, de la piraterie ou du terrorisme international (tableau 1). Pour qu'il y ait poursuites et procès en vertu des dispositions de cet article, l'auteur principal ou le complice doit se trouver au Qatar au moment où une action est intentée à son encontre et aucune procédure ne peut donc être engagée si tel n'est pas le cas.

### **Slovaquie**

32. En 2009, le Code pénal a été modifié par la loi n° 576/2009 Coll., qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et qui a inscrit le principe de la compétence universelle à l'article 5 a) du Code pénal. C'est cet article qui énonce les conditions dans lesquelles les auteurs de certaines infractions (tableau 1) peuvent être poursuivis alors même qu'ils ont commis ces infractions à l'étranger et qu'ils ne détiennent pas un titre de séjour permanent en Slovaquie.

33. Les dispositions portant sur la compétence extraterritoriale des tribunaux nationaux, énoncées à l'article 6 a), et sur les rapports avec les traités internationaux (art. 7) ont été inscrites au Code pénal en 2006.

34. La Slovaquie est partie à des traités bilatéraux et à des instruments juridiques internationaux qui comportent ou mentionnent des aspects du principe *aut dedere aut judicare* ou du principe de la compétence universelle (tableau 3).

35. En Slovaquie, la compétence universelle peut avoir des conséquences non seulement sur les procédures pénales mais aussi sur le droit civil et sur les règles de



procédure civile. Les tribunaux pénaux peuvent inviter les victimes d'infractions à demander indemnisation et réparation de tout préjudice dans le cadre d'une procédure civile distincte.

### **Slovénie**

36. En Slovénie, la situation n'a pas évolué depuis l'établissement du rapport de 2010. Toutefois, un projet de réforme du Code pénal a été lancé fin 2010 et on envisage de modifier les dispositions relatives à la compétence universelle. Le projet en est au stade de l'harmonisation interministérielle, et la teneur finale des changements proposés et leurs effets sont encore en cours d'examen. Une fois que le processus aura abouti, des informations actualisées seront fournies sur cette réforme.

### **Espagne**

37. La Constitution espagnole de 1978 ne comporte aucune disposition relative à l'exercice de la compétence universelle. Tout exercice d'une telle compétence trouverait donc son fondement dans un texte national, conformément à la compétence générale que l'article 117.3 de la Constitution reconnaît aux juges et aux tribunaux pour prononcer et faire appliquer des décisions « conformément aux règles de compétence et de procédure fixées [par la loi] ». Ce principe a été étendu par la Loi organique n° 6/1985 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à l'autorité judiciaire, qui fait de la compétence universelle, sans la nommer explicitement, l'une des sources de compétence des juges et des tribunaux espagnols.

38. L'article 23.4 de la Loi organique de 1985 attribue aux tribunaux espagnols à la fois une compétence universelle au sens strict et une compétence extraterritoriale spéciale fondée sur la nationalité espagnole des auteurs d'un certain nombre d'infractions (personnalité active). Toutefois, tant la doctrine que la pratique espagnoles ne font généralement référence à l'article 23.4 de la loi n° 6/1985 que comme fondement d'une compétence universelle des tribunaux espagnols.

L'article 23.4 a été modifié en 2005 (Loi organique n° 3/2005 du 8 juillet 2005 portant modification, s'agissant des poursuites extraterritoriales contre les auteurs de mutilations génitales féminines, de la Loi organique n° 6/1985 du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à l'autorité judiciaire), en 2007 (Loi organique n° 13/2007 du 19 novembre 2007 sur les poursuites extraterritoriales contre les auteurs d'actes de traite d'êtres humains ou de trafic illicite de migrants) et en 2009 (Loi organique n° 1/2009 du 3 novembre 2009 portant, entre autres, modification de la liste des infractions faisant l'objet d'une compétence universelle).

39. La liste des infractions concernées s'est donc allongée au fil des années, même si la contrefaçon de devises en a été retirée lors de la réforme de 2009. Les tribunaux sont aussi compétents s'agissant de toute autre infraction devant faire l'objet de poursuites en Espagne en application de traités et conventions internationaux et, notamment, de traités de droit international humanitaire ou de traités relatifs aux droits de l'homme.

40. Dans la nouvelle formulation de l'article 23.4 de la Loi organique n° 6/1985, tous les crimes les plus graves de portée internationale relèvent désormais de la compétence universelle (tableau 1), de même que les infractions de portée clairement internationale et auxquelles l'Espagne attache une attention particulière.

Cette disposition permet aussi l'application du principe de compétence universelle aux infractions dont l'Espagne est tenue de poursuivre les auteurs en application de traités internationaux, même quand ces infractions ne sont pas nommément mentionnées.

41. La compétence universelle est exclusivement reconnue, en première instance, à la Chambre criminelle de l'Audience nationale (Audiencia nacional), qui est l'organe judiciaire compétent, en droit espagnol, pour connaître de certaines infractions du fait qu'elles sont particulièrement graves, qu'elles ont été commises sur le territoire national ou qu'elles ont des ramifications internationales ou une dimension internationale. Les décisions de l'Audience nationale sont susceptibles d'appel devant le Tribunal suprême (Tribunal Supremo).

42. La compétence universelle peut être invoquée par le biais de tous les mécanismes de procédure prévus par le droit espagnol, même si, en pratique, les affaires portées devant l'Audience nationale ont eu pour origine une plainte ou un différend entre particuliers. Les plaignants ou les demandeurs étaient généralement des victimes directes ou indirectes des actes dénoncés. Il pouvait s'agir, par exemple, d'organisations ou de personnes morales représentant d'une façon ou d'une autre l'intérêt général ou ayant pour principale activité la défense des droits de l'homme.

### **Suède**

43. En vertu de son Code pénal, la Suède exerce une compétence universelle sur les crimes contre le droit international, qui sont définis comme « toute violation grave d'un traité ou d'un accord conclu avec une puissance étrangère ou tout manquement à un principe généralement admis du droit international humanitaire relatif aux conflits armés ». Les traités, ainsi que le droit international coutumier en matière de droit international humanitaire, sont donc pris en compte pour déterminer s'il y a eu commission d'un crime contre le droit international. La Suède exerce également une compétence universelle pour, entre autres, les actes de génocide (tableau 2).

44. Afin que des poursuites puissent être engagées pour des crimes internationaux non sanctionnés par le droit suédois interne, les faits concernés doivent tomber sous le coup du droit pénal suédois. Depuis 1986, la Suède est partie à la Convention contre la torture. Un acte de torture peut constituer une infraction au Code pénal, généralement suite à une qualification des faits en agression grave. Si la peine la moins grave pour une infraction est un emprisonnement d'une durée minimum de quatre ans, comme c'est le cas pour les agressions graves, les tribunaux suédois jouissent de la compétence universelle.

45. En 2002, la Commission suédoise du droit pénal international, qui avait été créée pour réexaminer la législation suédoise suite à l'adoption, le 12 octobre 2000, d'une décision gouvernementale relative au Statut de Rome, a publié un rapport dans lequel elle proposait l'adoption d'une nouvelle loi sur les infractions internationales qui introduirait de nouvelles dispositions en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre et qui prévoirait une compétence universelle en la matière. Cette proposition se base, dans une certaine mesure, sur les dispositions du Statut de Rome, que la Suède a ratifié.

## Suisse

46. Depuis plusieurs années, la Suisse reconnaît et applique le principe de la compétence universelle dans son ordre juridique. Certains actes sont donc poursuivis malgré l'absence des liens de juridiction traditionnels prévus par le Code pénal. En application du Code pénal, ces actes sont certaines infractions (tableau 1), les crimes ou délits poursuivis en vertu d'un accord international et les crimes particulièrement graves proscrits par la communauté internationale.

## Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

47. Le Royaume-Uni considère qu'en droit international, la compétence universelle à proprement parler (compétence des tribunaux nationaux relativement à une infraction indépendamment du lieu de commission de celle-ci, de la nationalité du suspect et de la victime ou de l'existence de tout autre lien entre l'infraction et l'État qui exerce l'action pénale) n'est clairement établie que pour un petit nombre d'infractions bien précises : la piraterie et les crimes de guerre, y compris les manquements graves aux Conventions de Genève. En outre, la compétence universelle est d'ordre permissif, sauf pour les infractions devant obligatoirement être poursuivies au titre d'un traité, comme le prévoient par exemple les Conventions de Genève pour les manquements graves à leurs dispositions. En d'autres termes, en droit international, les États ont le droit, mais non l'obligation (sauf en application d'un traité) de faire valoir leur compétence universelle pour les infractions concernées.

48. Le Royaume-Uni est conscient qu'aux yeux de certains États, il existe un deuxième groupe restreint de crimes relevant de la compétence universelle, notamment le génocide et les crimes contre l'humanité. Il n'y a toutefois pas de consensus international sur ce point. Aucun traité ne prévoit de compétence universelle à l'égard de ces crimes et, par conséquent, il faudrait procéder à un examen approfondi de la pratique des États et de l'*opinio juris* pour déterminer si le droit international coutumier en fait des crimes qui sont soumis à la compétence universelle et si l'exercice de celle-ci est assujéti à certaines conditions.

49. Dans certains cas, le Royaume-Uni a étendu sa compétence extraterritoriale à des personnes n'ayant pas la nationalité britannique mais ayant un lien étroit avec le Royaume-Uni. Ainsi, la loi sur la Cour pénale internationale adoptée en 2001 donne compétence aux tribunaux britanniques pour les actes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis à l'étranger par des personnes qui résident au Royaume-Uni (tableau 2).

## 2. Traités internationaux traitant de la matière

50. On trouvera au tableau 3 une liste des traités mentionnés par les gouvernements et dont certains consacrent le principe *aut dedere aut judicare*.

## 3. Jurisprudence et autres pratiques

### Azerbaïdjan

51. S'agissant des infractions visées à l'article 12.3 du Code pénal (voir par. 6 ci-dessus), 88 personnes ont été condamnées pour des actes de traite d'êtres humains, 5 098 pour des faits de trafic de drogues et de substances psychotropes, 17 pour des

actes de terrorisme et 37 pour des faits de fabrication ou de vente de fausse monnaie ou de fausses valeurs mobilières.

### **Botswana**

52. Si les Conventions de Genève ont été intégrées au droit interne, leur application n'a jamais été mise à l'épreuve devant les tribunaux. Il n'existe donc aucun précédent judiciaire ni aucune jurisprudence en la matière.

### **Colombie**

53. Il n'existe pas de précédent judiciaire de jugement ou de condamnation en application de la compétence universelle. Toutefois, en 2001, dans son arrêt C-554 (affaire D-3231), la Cour constitutionnelle a formulé les observations suivantes :

[...] l'article 17 du nouveau Code pénal prévoit cette possibilité, conformément à l'article 9 de la Constitution, qui dispose que les relations extérieures de la Colombie se fondent, entre autres, sur les principes du droit international acceptés par la Colombie et notamment ce qu'on appelle le principe de la compétence universelle.

4.8 Ce principe, qui est d'ordre coutumier, est expressément mentionné dans plusieurs conventions internationales auxquelles la Colombie est partie, telles que les conventions contre la torture, le génocide, l'apartheid et le trafic de stupéfiants. Il est également formulé dans les nombreux accords de coopération judiciaire conclus par la Colombie et qui ont été avalisés par la présente Cour, étant entendu que la coopération dans le cadre des enquêtes ne viole pas, en soi, la règle *non bis in idem*. À cet égard, il faut noter que la présente Cour a déjà signalé que le principe de la compétence universelle était un mécanisme de coopération internationale s'inscrivant dans la lutte contre certaines activités condamnées par la communauté internationale et qu'il coexistait avec les compétences ordinaires des États sans les supplanter, comme le stipule les traités qui le consacrent [...]².

### **El Salvador**

54. Le principe de l'universalité est énoncé en des termes très généraux dans le Code pénal et les tribunaux auront sans doute l'occasion de l'interpréter en temps opportun. Cela étant, les conditions requises n'ayant jamais été réunies, aucune affaire n'a encore conduit les tribunaux à exercer la compétence universelle qui leur est reconnue.

### **Lituanie**

55. Le Ministère de la Justice ne disposait d'aucune information quant à des affaires pénales jugées devant la Cour Suprême ou quant à des décisions (ou opinions) judiciaires importantes prononcées ou formulées dans le cadre d'affaires pénales relativement à la question de la compétence universelle en matière pénale.

<sup>2</sup> La Cour constitutionnelle a également noté que « [...] selon le principe du monisme modifié, les normes internationales ont une primauté limitée en droit interne, dans la mesure où les normes internes qui entrent en conflit avec elles n'en perdent pas pour autant leur validité. Simplement, dans chaque cas spécifique de conflit, la norme nationale doit s'incliner face à la norme de rang supérieur. » (arrêt C-1189 de 2000).

### **Paraguay**

56. À la demande de tribunaux argentins, les tribunaux paraguayens ont autorisé l'extradition de plusieurs ressortissants paraguayens soupçonnés d'avoir commis des crimes contre l'humanité à l'époque de la dictature militaire argentine (entre 1976 et 1983). Ils ont notamment accepté une demande d'extradition transmise par un tribunal argentin en vue du procès et de la condamnation éventuelle de Samuel Miara.

### **Philippines**

57. Dans le cadre de l'affaire *Bayan Muna c. Romulo*, qui, pourtant était principalement centrée sur l'Accord de non-remise liant la République des Philippines aux États-Unis d'Amérique, la Cour suprême a fait observer que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité relevaient désormais du droit international coutumier.

### **Slovaquie**

58. Le Ministère de la Justice n'avait pas connaissance d'une application directe de la compétence universelle par les tribunaux ou d'une demande d'extradition fondée sur cette compétence.

### **Suède**

59. Au moment de l'établissement du rapport, les tribunaux n'avaient eu à connaître d'aucune infraction internationale faisant intervenir la notion de compétence universelle du fait que l'infraction alléguée avait été commise en dehors du territoire suédois et que ni l'accusé ni la victime présumée n'étaient de nationalité suédoise.

### **Suisse**

60. Les informations relatives à l'affaire *F.N.* ont déjà été fournies (voir A/65/181, par. 65).

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

61. En 2005, un ressortissant afghan du nom de Faryadi Zardad a été reconnu coupable de faits d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de torture et de prise d'otages en Afghanistan. Il a été condamné à 20 années d'emprisonnement.

62. Le 15 avril 1996, en application de la loi sur les crimes de guerre (1991), Szymon Serafinowicz, qui avait le statut de résident au Royaume-Uni, a été inculpé de l'assassinat de trois personnes, entre 1941 et 1942, dans un camp de concentration situé en Biélorussie (actuel Bélarus) dont il était l'un des gardes. Le 17 janvier 1997, le jury du Tribunal pénal central (Central Criminal Court) a considéré que son état de santé ne lui permettait pas de passer en jugement. Le 1<sup>er</sup> avril 1999, Anthony (Andrzej) Sawoniuk a été condamné, toujours en vertu de la loi sur les crimes de guerre, à la réclusion à perpétuité pour avoir assassiné deux civils à Domachevo (Biélorussie) en 1942.

## **B. Conditions, restrictions ou limitations mises à l'exercice de la compétence universelle**

### **1. Cadre constitutionnel et cadre juridique interne**

#### **Azerbaïdjan**

63. Le paragraphe 3 de l'article 13 du Code pénal dispose que si une personne, qui a commis une infraction à l'étranger, n'est pas remise à un État étranger et que l'infraction est qualifiée de crime d'après le Code, cette personne est passible de poursuites pénales en Azerbaïdjan.

64. Aux termes de l'article 502 du Code de procédure pénale, il appartient à l'autorité chargée des poursuites en Azerbaïdjan de poursuivre au pénal un ressortissant azerbaïdjanais soupçonné d'avoir commis une infraction dans un État étranger, sur la base d'une demande officielle formulée par l'autorité compétente de cet État et dans le respect de la législation azerbaïdjanaise. Conformément au paragraphe 3 de la note relative à l'article 3 de la loi sur l'extradition des personnes qui ont commis des infractions, si la demande d'extradition d'Azerbaïdjan formulée par l'État requérant a été refusée au motif que la personne est un ressortissant azerbaïdjanais ou que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue un crime passible de la peine de mort, la personne peut être poursuivie au pénal conformément au droit azerbaïdjanais.

#### **Bosnie-Herzégovine**

65. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Code pénal dispose que le droit pénal bosnien ne s'applique que si un ressortissant étranger appréhendé sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine n'est pas extradé vers un autre État. Aussi, conformément au principe de la compétence universelle, le droit de l'État s'applique uniquement si l'extradition n'est pas demandée par un autre État ou si elle est refusée. L'article 9 dispose en outre que l'application du droit national à un ressortissant étranger n'est possible qu'en cas de double incrimination et si l'infraction est passible d'une peine de prison d'au moins cinq ans selon les lois des États concernés.

#### **Botswana**

66. Tout magistrat du Botswana a compétence pour connaître des affaires dans lesquelles est invoquée la loi sur les Conventions de Genève, mais uniquement si les poursuites ont été engagées par le directeur des poursuites pénales. En cas de doute quant aux circonstances dans lesquelles la loi s'applique, un certificat signé par le Président ou en son nom servira à établir lesdites circonstances.

#### **Lituanie**

67. La Constitution et les autres lois relatives à la procédure pénale confèrent une immunité de juridiction pénale à certaines personnes, telles que le Président de la République, les membres du Gouvernement, les candidats à une élection présidentielle, les membres du Parlement, les conseillers municipaux, les juges de la Cour constitutionnelle et d'autres juridictions et le personnel diplomatique et consulaire.

68. Le Code pénal dispose que la responsabilité pénale des personnes qui jouissent d'une immunité de juridiction pénale d'après les normes juridiques internationales

et qui commettent une infraction pénale en Lituanie est déterminée en fonction des traités auxquels celle-ci est partie et du Code pénal.

69. Le Code de procédure pénale, qui s'applique à moins qu'un traité international auquel la Lituanie est partie n'en dispose autrement, prévoit qu'en pareil cas, ou si l'autorisation d'engager des poursuites n'est pas accordée alors même qu'elle est exigée par la loi, l'action pénale ne peut être mise en mouvement et, si elle l'est, doit être interrompue sans que ces personnes puissent être placées en détention ni arrêtées. Les procédures spécifiées ne peuvent être engagées à l'encontre de ces personnes que si celles-ci en font la demande ou si leur consentement a été obtenu par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

70. Le Code de procédure pénale prévoit la conduite d'une enquête préliminaire sous la direction du procureur général en cas de plainte, déposition ou notification relative à une infraction pénale ou si un procureur ou un enquêteur trouve des éléments corroborant l'existence d'une telle infraction. En ce qui concerne les infractions pour lesquelles la responsabilité pénale est prévue par des traités internationaux (art. 7 du Code pénal), le Procureur général de Lituanie a adopté des recommandations prévoyant le placement en détention provisoire et une enquête d'urgence dans les cas où un étranger qui fait l'objet d'un contrôle est soupçonné d'avoir commis un crime contre l'humanité, des crimes de guerre, un génocide ou tout autre crime visé aux paragraphes 2 à 10 de l'article 7 du Code pénal.

### **Paraguay**

71. Le droit pénal paraguayen s'applique uniquement lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire national. Par contre, l'engagement de poursuites est interdit lorsqu'une juridiction étrangère a acquitté l'intéressé ou l'a condamné à une peine de prison, qui a été purgée ou suspendue, ou que la personne visée a été graciée. En ce qui concerne les autres infractions commises à l'étranger, l'article 9 du Code pénal dispose que le droit pénal paraguayen ne s'applique que si le critère de la double incrimination a été rempli et si l'auteur de l'infraction : a) avait la nationalité paraguayenne au moment de l'infraction ou l'a acquise ultérieurement; ou b) n'avait pas la nationalité paraguayenne au moment de l'infraction mais se trouvait au Paraguay et que l'extradition avait été refusée alors même que la nature de l'infraction la rendait juridiquement admissible. Cette disposition s'applique aussi lorsque l'État du lieu de l'infraction ne prévoit pas l'imposition de sanctions.

### **Philippines**

72. Conformément à l'article 17 du chapitre VIII de la loi relative aux violations du droit international humanitaire, au génocide et aux autres crimes contre l'humanité, l'État aura compétence à l'égard de toute personne, militaire ou civile, que l'on soupçonne ou accuse d'avoir commis une infraction selon la loi, indépendamment du lieu où celle-ci a été commise, à condition que : a) l'accusé soit de nationalité philippine; b) l'accusé se trouve aux Philippines, quels que soient sa nationalité ou son lieu de résidence; ou c) la victime de l'infraction soit philippine.

73. Les autorités compétentes peuvent, dans l'intérêt de la justice, renoncer à conduire une enquête ou à engager des poursuites concernant une infraction punissable en vertu de la loi. Si une enquête ou des poursuites ont déjà été engagées par une autre juridiction ou un tribunal international, les autorités peuvent,

conformément aux lois et traités relatifs à l'extradition applicables, extraditer vers un autre État la personne soupçonnée ou accusée qui se trouve aux Philippines ou la remettre au tribunal international compétent.

### Espagne

74. En Espagne, la portée de la compétence universelle a fait l'objet d'une réforme en 2003 (loi organique n° 18/2003 sur la coopération avec la Cour pénale internationale), en 2005 (loi organique n° 3/2005) et en 2009 (loi organique n° 1/2009). Les deux premières réformes ont consisté en des modifications partielles alors que la réforme de 2009 a redéfini la portée d'ensemble de la compétence universelle, en tenant compte des modifications précédentes et en les incorporant. La loi de 2003 a introduit une compétence universelle subsidiaire dans les cas où l'infraction poursuivie est susceptible de ressortir à la compétence de la Cour pénale internationale. D'après son article 7, cette forme de compétence subsidiaire s'applique à l'exercice de la compétence universelle *stricto sensu*. En Espagne, la compétence universelle peut être exercée pour ce type de crimes, la seule restriction à ce principe étant que la Cour pénale internationale a priorité pour exercer sa compétence internationale. Cette restriction, qui concerne les cas où une juridiction internationale a précédemment exercé sa compétence ou a une compétence prioritaire, et qui a été confirmée par la suite par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 227/2007, a acquis le statut de règle générale avec la réforme de 2009.

75. La réforme de 2005 a introduit une restriction à la portée de la compétence en ce qui concerne les affaires de mutilations génitales féminines, pour lesquelles l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux espagnols est admise lorsque les auteurs se trouvent en Espagne. Cette restriction, qui modifie le modèle général édicté par la loi n° 6/1985, a été conservée dans une certaine mesure par la réforme de 2009.

76. La réforme de 2009 a été introduite sur mandat du Congrès des députés [la chambre basse du Parlement espagnol] par la résolution du 19 mai 2009 adoptée en rapport avec le débat sur l'état de la nation. Elle adapte et clarifie [le paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 6/1985] en tenant compte du principe de subsidiarité, des avis de la Cour constitutionnelle et de la jurisprudence de la Cour suprême d'Espagne. Conformément à l'article 1 de la loi n° 1/2009, le paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 6/1985 a été substantiellement modifié par l'insertion des deux paragraphes suivants :

Sans préjudice des dispositions des traités et accords internationaux signés par l'Espagne, afin que les tribunaux espagnols aient compétence pour connaître des infractions [énumérées au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 6/1985], il doit être établi que les auteurs présumés se trouvent en Espagne, que les victimes ont la nationalité espagnole ou possèdent un lien pertinent avec l'Espagne et, en tout état de cause, qu'aucun autre pays ou tribunal international compétent n'a engagé de procédure qui implique la réalisation d'une enquête et, le cas échéant, l'engagement de poursuites effectives concernant ces infractions.

Les poursuites pénales engagées devant une juridiction espagnole sont temporairement suspendues lorsqu'il est établi que des poursuites relatives aux faits incriminés ont été engagées dans le pays ou par une juridiction mentionnée dans le paragraphe précédent.



77. Ainsi, en Espagne, la compétence universelle est désormais restreinte et dépend : a) de l'existence d'un lien avec l'Espagne, qu'il s'agisse de la nationalité espagnole de la victime (personnalité passive), de la présence sur le territoire espagnol de l'auteur présumé des faits ou de tout autre lien pertinent avec l'Espagne, l'existence de ces éléments devant être vérifiée au cas par cas par le tribunal compétent; et b) du caractère subsidiaire de la compétence universelle espagnole par rapport à celle des tribunaux d'États tiers ou d'une juridiction internationale, sans que cette subsidiarité soit limitée à la seule application du principe de la chose jugée. Ces restrictions et conditions devraient être appliquées sans préjudice des obligations incombant à l'Espagne au titre des traités internationaux, ce qui exclut l'application de ces restrictions lorsqu'un traité impose à l'Espagne de poursuivre certains crimes, indépendamment de l'endroit où ils ont été commis ou de la nationalité de l'auteur présumé.

78. Cette modification de la portée de la compétence universelle a déjà été prise en compte dans l'affaire *Chine* (Tibet) où la procédure a été interrompue en raison de l'absence de lien avec l'Espagne (ordonnance du 4 novembre 2010), ce qui est venu confirmer la décision antérieure du juge d'instruction.

### **Suède**

79. Il est de la plus haute importance que les systèmes judiciaires nationaux respectent la primauté du droit pour que toutes les parties visées par une enquête ou des poursuites relatives à des crimes internationaux puissent bénéficier d'un procès impartial et équitable. Aux termes du Code pénal suédois, l'engagement de poursuites contre les auteurs d'infractions au droit international commises hors de Suède doit être autorisé par le Gouvernement.

### **Suisse**

80. La Suisse adhère à la conception « conditionnée » ou « limitée » de la compétence universelle. L'exercice de la compétence universelle est soumis à deux conditions : a) l'auteur présumé de l'acte se trouve sur le territoire suisse; et b) l'auteur présumé n'est pas extradé vers une autre juridiction compétente. En outre, l'exercice de la compétence universelle est réservé aux crimes graves. Les autres crimes et délits sont poursuivis sur la base des principes de compétence « traditionnels » (territorialité, nationalité par exemple).

81. Suite aux modifications législatives du Code pénal suisse et du Code pénal militaire visant la mise en œuvre du Statut de Rome en Suisse, l'exigence de « lien étroit » avec la Suisse, qui existait pour les crimes de guerre, a été abandonnée. La comptabilité de l'exigence d'un « lien étroit » avec le droit international (Conventions de Genève de 1949) a été remise en question. Les modifications législatives sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. De plus, il est à noter que ces crimes relèvent de la juridiction fédérale (art. 23 g) du Code de procédure pénale) et que ce sont des crimes poursuivis d'office. Cela implique que les autorités compétentes peuvent ouvrir une enquête dès qu'elles ont connaissance de l'infraction.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

82. Le système juridique du Royaume-Uni repose sur une tradition qui veut qu'en règle générale les autorités de l'État sur le territoire duquel une infraction est

commise sont les mieux placées pour engager des poursuites, en particulier pour des raisons de disponibilité des preuves et des témoins et de visibilité de la justice pour les victimes. Toutefois, l'exercice de la juridiction territoriale n'est pas toujours possible. En pareil cas, bien qu'elle ne soit pas une option de premier ressort (comme le montre le très petit nombre de cas où elle a été exercée dans la pratique, que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs), la compétence universelle peut s'avérer un outil nécessaire et important pour s'assurer que les auteurs d'infractions graves n'échappent pas à la justice.

83. Lorsque la compétence universelle est exercée, voire dans d'autres cas où il peut y avoir un conflit de compétences, le Royaume-Uni estime souhaitable de mettre en place des garanties pour s'assurer que la compétence est exercée de façon responsable. Par exemple, les autorités chargées des poursuites au Royaume-Uni ne chercheront généralement pas à poursuivre des suspects qui ne se trouvent pas sur le territoire national. De plus, la législation britannique exige le consentement du Procureur général d'Angleterre et du Pays de Galle, ou de son homologue dans le reste du Royaume-Uni, pour pouvoir exercer des poursuites en vertu de la compétence universelle. Il est ainsi possible de s'assurer que des considérations d'intérêt public, y compris la courtoisie internationale, soient prises en compte lorsque la décision est prise d'autoriser l'exercice des poursuites.

## 2. Pratique judiciaire et autre

### El Salvador

84. Dans son arrêt d'*habeas corpus* n° 198-2005 du 4 septembre 2006, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a fait observer ce qui suit :

le principe *ne bis in idem* est une garantie constitutionnelle dont l'objet est de prévenir l'engagement de deux ou plusieurs poursuites et d'offrir la certitude juridique à la personne qui a été jugée que, une fois le jugement définitif rendu, elle ne sera pas de nouveau jugée pour les mêmes motifs. Le concept de « cause identique », qui est préférable à celui d'« infraction identique », délimite la portée de la protection accordée par la garantie, à savoir protéger la personne qui a été jugée face au risque de faire l'objet d'une nouvelle décision fondée sur une cause identique (c'est-à-dire l'identité du sujet, de l'objet, des faits et du fondement juridique) qui influencerait de façon définitive sur son statut juridique.

### Espagne

85. Depuis le milieu des années 90, l'Audiencia nacional (haute juridiction espagnole) a été saisie d'un nombre important d'affaires, sur la base de la compétence universelle, pour des faits qui s'étaient déroulés dans différentes régions et qui répondaient à diverses catégories de crimes graves, en particulier le génocide, la torture et d'autres crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre.

86. Comme affaires qui ont précédé les modifications apportées à la loi n° 6/1985 en 2009, on peut citer : *Pinochet* (1996), *Scilingo et Cavallo* (Argentine, 1998), *Guatemala* (1999), *Couso* (2003), *Chine « Falun Gong »* (2003), *Rwanda* (2004), *Chine « Tibet »* (2006 et 2008), *Sahara* (2006), *Atenco* (meurtres sexistes au Mexique, 2008), *Camps de concentration nazi* (2008), *Gaza* (2008) et *Guantanamo* (2009).

87. Faisant une interprétation littérale du paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 6/1985, l'Audiencia nacional a, dans les premières affaires dont elle était saisie sur le fondement de cette loi, décidé que l'exercice de la compétence universelle n'était soumis à aucune condition en Espagne et que le seul élément pertinent pour établir l'exercice de sa compétence était la commission présumée d'une ou plusieurs infractions énumérées au paragraphe 4 de l'article 23.

88. En conséquence, l'Audiencia nacional a défendu l'idée d'une juridiction universelle absolue, limitée uniquement (selon le paragraphe 5 de l'article 23 de la loi n° 6/1985) par le principe de la chose jugée, qui veut que les juges et les tribunaux espagnols ne puissent exercer leur compétence si l'auteur d'une infraction a été acquitté, gracié ou condamné à l'étranger.

89. D'après l'interprétation qu'en font les tribunaux, le concept de juridiction universelle permet l'engagement de poursuites pénales, même si l'accusé ne se trouve pas sur le territoire espagnol et qu'une procédure d'extradition doit être engagée ultérieurement. C'est cette interprétation qui a été retenue dans l'affaire *Pinochet* (1996). L'Audiencia nacional a utilisé la même interprétation dans l'affaire *Argentine* (affaires *Scilingo et Cavallo*).

90. En 2000, l'Audiencia nacional a cependant modifié son interprétation du paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 6/1985 et assorti l'exercice de la compétence universelle de conditions. Dans l'affaire *Guatemala*, la Chambre criminelle a refusé d'exercer sa compétence universelle au motif que les juridictions guatémaltèques étaient en mesure d'engager des poursuites sur la base des événements qui étaient à l'origine de la plainte et qu'il ne lui appartenait pas d'exercer une compétence universelle, qui, selon elle, était « subsidiaire ». Par la suite, la Cour suprême a confirmé cette interprétation restrictive de la portée de la compétence universelle dans son arrêt n° 327/2003 du 25 février rendu à la suite de l'appel interjeté par les auteurs de la plainte contre la décision de l'Audiencia nacional. Dans cet arrêt, la Cour suprême a rejeté l'idée de compétence universelle subsidiaire, tout en précisant que cette compétence ne pouvait s'exercer en Espagne que si les conditions suivantes étaient réunies : l'accusé se trouvait en Espagne et la victime était espagnole ou l'affaire touchait un intérêt espagnol spécifique.

91. Les personnes qui ont introduit le recours initial devant l'Audiencia nacional puis interjeté appel à la Cour suprême ont introduit un recours en *amparo* (voie de recours extraordinaire destinée à protéger les droits fondamentaux) devant la Cour constitutionnelle contre l'arrêt n° 327/2003 de la Cour suprême. Dans son arrêt n° 237/2005 du 26 septembre 2005, la Cour constitutionnelle a décidé que la loi n° 6/1985 avait défini un modèle de compétence universelle pure qui n'était soumise à aucune condition et que, par conséquent, les organes judiciaires compétents ne pouvaient imposer de restrictions ou de conditions à l'exercice de cette compétence autres que celles imposées par le principe de la chose jugée. De l'avis de la Cour constitutionnelle, le fait d'imposer une autre condition ou restriction violerait le droit à une protection judiciaire effective prévue au paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution espagnole, puisque l'organe judiciaire interdirait l'accès aux tribunaux en l'absence de fondement juridique spécifique.

92. En conséquence, la Cour constitutionnelle a fait droit à la requête d'*amparo*, déclaré que les décisions de l'Audiencia nacional et de la Cour suprême contre lesquelles l'appel avait été interjeté n'étaient pas valides et ordonné que la procédure reprenne à l'endroit où la violation du paragraphe 1 de l'article 24 de la

Constitution espagnole, lu à la lumière du paragraphe 4 de l'article 23 de la loi n° 6/1985, s'était produite. L'Audiencia nacional a donc rouvert l'affaire *Guatemala*, dont la procédure se poursuivait au moment où l'Espagne a soumis les présentes informations.

93. La Cour constitutionnelle a réaffirmé sa position dans l'arrêt n° 227/2007 du 22 octobre qu'elle a rendu dans le cadre d'un recours en *amparo* introduit contre des décisions de l'Audiencia nacional et de la Cour suprême rejetant une plainte pour actes de torture et crimes contre l'humanité commis par des dirigeants chinois sur des membres du mouvement Falun Gong.

94. En tout état de cause, ces arrêts de la Cour constitutionnelle ne portent pas sur la « constitutionnalité » de la compétence universelle, mais sur l'obligation qu'ont les juges et les tribunaux d'exercer cette compétence en conformité avec la loi et, partant, de respecter le droit constitutionnel à une protection judiciaire effective. La Cour constitutionnelle n'a donc pas fermé la porte à une éventuelle modification de la loi n° 6/1985, qui soumettrait l'exercice de la compétence universelle à certaines restrictions ou conditions.

95. À la suite de la réforme de 2009, une plainte a été déposée contre plusieurs autorités israéliennes par deux ressortissants espagnols qui se trouvaient sur l'un des bateaux de la flottille de la liberté interceptée en haute mer par un bâtiment de guerre israélien en mai 2010. Dans un certain nombre de ces affaires, les victimes des infractions rapportées étaient des citoyens espagnols. Ainsi, le principe de la compétence universelle recoupait la compétence fondée sur la personnalité passive, qui n'est toutefois pas régie spécialement ou séparément par la loi n° 6/1985.

96. Dans chacune des affaires, certains des auteurs présumés de crimes occupaient ou avaient occupé des postes élevés dans leur État respectif et certains d'entre eux avaient travaillé pour les Nations Unies (affaire *Rwanda*). Néanmoins, dans une seule affaire dont elle était saisie au fond, l'Audiencia nacional s'est déclarée dans l'incapacité d'exercer sa compétence à l'égard de l'une des personnes contre lesquelles une plainte avait été déposée en raison du poste que la personne occupait au moment où la procédure judiciaire avait été engagée. Cette affaire concernait une plainte déposée dans l'affaire *Rwanda* contre le Président de ce pays, Paul Kagame, que l'Audiencia nacional a déclaré être protégé par l'immunité octroyée aux chefs d'État en exercice en vertu du droit international.

97. Des décisions similaires avaient déjà été prises par des tribunaux espagnols dans d'autres affaires dans lesquelles des plaintes avaient été déposées contre des chefs d'État ou de gouvernement en exercice. Ainsi, l'Audiencia nacional a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour poursuivre Fidel Castro, Teodoro Obiang Nguema, Hassan II, Slobodan Milošević, Alan García, Alberto Fujimori et Silvio Berlusconi. Dans certaines de ces affaires, l'Audiencia nacional a assorti sa déclaration d'incompétence à l'égard des chefs d'État par une déclaration d'incompétence générale à l'égard d'autres personnes soupçonnées d'être impliquées. Dans l'affaire *Rwanda*, cependant, elle a limité sa déclaration d'incompétence au Président Kagame et s'est déclarée compétente pour poursuivre les autres accusés.

98. Bien que chacune des affaires susmentionnées ait soulevé divers problèmes et en soit à des stades différents de la procédure, il convient d'attirer l'attention sur les grandes difficultés rencontrées par l'Audiencia nacional dans l'exercice de sa

compétence. Ceci est largement dû au fait que les personnes accusées ne se trouvaient pas sur le territoire espagnol et que des procédures d'extradition devaient être engagées, ainsi qu'à la nécessité, tout aussi cruciale, d'obtenir la coopération et l'assistance judiciaires des États sur le territoire desquels devaient se dérouler la plupart des actes de procédure et d'enquête ou d'autres activités essentielles au bon déroulement de la procédure pénale.

99. Ce n'est que dans l'affaire *Scilingo* que l'Audiencia nacional, dans l'exercice de la compétence universelle, a prononcé une peine : 1 084 ans pour actes de torture et autres crimes contre l'humanité. La personne condamnée a fait appel à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle, qui ont toutes deux rejeté le recours. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, M. Scilingo, qui purge actuellement sa peine en Espagne, a déposé plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de son droit à un procès équitable.

100. Il convient également de signaler que, dans l'affaire *Cavallo*, l'accusé, qui était poursuivi en Espagne, a été extradé vers l'Argentine à la demande des tribunaux de ce pays afin d'y être poursuivi pour actes de torture et autres crimes commis sur le territoire argentin.

### **III. Portée et application du principe de compétence universelle : commentaires d'observateurs**

#### **Union africaine**

101. Certains États membres de l'Union africaine étendent la compétence universelle à la piraterie, au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. Un État limite l'exercice de la compétence universelle aux crimes contre l'humanité et au génocide, tandis que d'autres l'étendent aux violations graves des Conventions de Genève de 1949. Si la plupart des membres de l'Union sont parties à la Convention contre la torture de 1984, plusieurs ne l'ont pas encore transposée en droit interne<sup>3</sup>.

102. Au moins deux États membres ont abrogé les immunités empêchant de poursuivre un représentant d'État étranger pour génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre. De surcroît, aux termes de l'article 12 du Protocole de 2006 pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, les dispositions du chapitre dudit Protocole consacré au génocide, aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité s'appliquent à tous, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle.

103. La pratique législative des membres de l'Union africaine pose des limites à l'exercice de la compétence universelle. Ainsi, l'auteur présumé de l'infraction doit nécessairement se trouver sur le territoire de l'État des poursuites au moment où celles-ci sont engagées et les immunités de juridiction pénale accordées par le droit international aux agents de l'État doivent être respectées.

<sup>3</sup> L'étude ne visait pas à rendre compte de manière exhaustive des lois et pratiques nationales des États membres de l'Union relativement à l'exercice de la compétence universelle, mais à en dégager les principales caractéristiques à partir des documents publics disponibles.

104. S'agissant de la mise en pratique du principe de compétence universelle, les membres de l'Union africaine risquent de rencontrer autant de difficultés que d'autres États, voire davantage compte tenu de leurs capacités relatives. Pour autant que l'on sache, aucun État africain n'a encore véritablement mis en œuvre ce principe. Un ancien chef d'État africain a bien été mis en accusation devant un tribunal national, mais il n'a pas été jugé. Dans une décision de juillet 2006, la Conférence de l'Union a enjoint à l'État concerné de traduire l'intéressé devant une juridiction nationale compétente, au nom de l'Afrique, en respectant les garanties d'un procès équitable.

105. Dans sa décision 213 (XII) de 2009, la Conférence de l'Union africaine a prié la Commission de l'Union d'examiner, en consultation avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les conséquences de l'habilitation de la Cour à connaître de crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cet examen est en cours.

106. L'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000 donne compétence à l'Union pour intervenir dans un État membre, sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, interdisant de fait la perpétration de pareils crimes en Afrique. Cette disposition établit le fondement de la pratique de l'Union africaine relativement à la mise en œuvre de la compétence universelle à l'égard des crimes de guerre, du génocide et des crimes contre l'humanité.

107. L'article 8 de la Convention de l'Union africaine pour l'élimination du mercenariat en Afrique de 1977, l'article 13 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003 et l'article 10 du Protocole de 2006 pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination n'établissent pas de compétence universelle.

108. Comme il ressort de l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que de décisions ultérieures prises par cette dernière, les États membres de l'Union appuient le principe de compétence universelle et sont déterminés à lutter contre l'impunité. Par l'article 4 h) de l'Acte constitutif de l'Union, ils déclarent que l'impunité pour les crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité est inacceptable. De fait, de nombreux États africains ont approuvé le principe de compétence universelle par voie de traité et la pratique existante montre que plusieurs établissent un lien juridictionnel avec la perpétration et la punition de pareils crimes.

109. S'agissant de l'application du principe de compétence universelle, ce ne sont pas les mesures prises par des mécanismes multilatéraux ou par la communauté internationale<sup>4</sup> qui préoccupent gravement l'Afrique, mais les poursuites engagées par les autorités judiciaires d'États non africains contre des dirigeants africains auxquels le droit international confère pourtant l'immunité. Les États membres de

<sup>4</sup> Voir les différentes décisions relatives à l'application abusive du principe de compétence universelle que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement a rendues en juillet 2008, janvier et juillet 2009, janvier et juillet 2010 et janvier 2011 [Assembly/AU/Dec.199 (XI), Assembly/AU/Dec.213 (XII), Assembly/AU/Dec.243 (XIII), Assembly/AU/Dec.271 (XIV) et Assembly/AU/Dec.292 (XV)].

L'Union africaine se considère tout particulièrement visée par la mise en accusation et l'arrestation de responsables africains et estiment que des États européens, notamment la France et l'Espagne, font jouer la compétence universelle à leurs dépens pour des motifs politiques. Ils craignent que ne soit appliquée une politique des deux poids, deux mesures, d'autant que de nombreuses accusations sont portées contre des responsables africains devant les tribunaux de plusieurs pays européens. Leur sentiment est que les accusés sont en majorité des hommes d'État en exercice et que leur mise en accusation pèse lourdement sur les relations entre l'Afrique et l'Europe, notamment pour ce qui est de la responsabilité juridique des États européens. Comme l'a donné à entendre un dirigeant européen, il convient d'examiner le pouvoir dont dispose le juge d'instruction pour mettre en accusation des agents d'États étrangers et de modifier la législation pertinente.

### Conseil de l'Europe

110. Les traités du Conseil de l'Europe ne reconnaissent pas expressément le principe de compétence universelle. Ils autorisent néanmoins les États parties à le faire jouer lorsque leur législation nationale le permet, comme c'est notamment le cas des traités relatifs à la coopération en matière pénale<sup>5</sup>.

111. Il est fait référence au principe de compétence universelle dans les rapports explicatifs de certaines conventions, notamment dans le passage du rapport explicatif de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) relatif à l'article 5 3) de la Convention, ainsi que dans le paragraphe 83 du rapport explicatif de la Convention pénale sur la corruption relatif à l'article 17 4) de la Convention<sup>6</sup>.

112. Dans la décision *Ould Dah c. France*, rendue le 17 mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a autorisé l'exercice du principe de compétence universelle, concluant qu'il ne violait pas la Convention européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>. La Cour a rappelé qu'elle avait déjà jugé<sup>8</sup> que les Hautes Parties contractantes étaient libres de décider de leur politique criminelle, sur laquelle elle n'avait pas en principe à se prononcer, et que le choix par un État de tel ou tel système pénal échappait en principe au contrôle européen exercé par elle, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention. La Cour a ainsi reconnu que le principe de compétence universelle était conforme à la Convention européenne des droits de l'homme, au même titre que tout autre

<sup>5</sup> Voir l'article 6 2) de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 (Série des Traités européens (STE) n° 090); l'article 5 3) de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal de 1998 (STE n° 172); l'article 17 4) de la Convention pénale sur la corruption de 1999 (STE n° 173); l'article 14 4) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005 (Série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE) n° 196); et l'article 31 5) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 (STCE n° 197).

<sup>6</sup> Les versions complètes des traités du Conseil de l'Europe et leurs rapports explicatifs sont disponibles en français et en anglais sur le site officiel des traités du Conseil, à l'adresse suivante : <http://conventions.coe.int>.

<sup>7</sup> Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), *Ould Dah c. France* (requête n° 13113/03), décision sur la recevabilité du 17 mars 2009.

<sup>8</sup> Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Achour c. France* (requête n° 67335/01), arrêt du 29 mars 2006, CEDH 2006-IV, par. 44 et 51.

principe permettant à un État de punir certains crimes indépendamment du lieu où ils ont été commis et de la nationalité des parties concernées.

113. La Cour a de surcroît jugé, s'agissant de l'application de la compétence universelle de la France, que l'amnistie était généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur des actes de torture<sup>9</sup> et qu'on ne saurait remettre en cause l'obligation de poursuivre de tels faits en accordant l'impunité à son auteur par l'adoption d'une loi d'amnistie susceptible d'être qualifiée d'abusives au regard du droit international<sup>10</sup>.

### **Organisation internationale du Travail**

114. L'article 25 de la Convention sur le travail forcé de 1930 (C 29), ratifiée par 174 États membres de l'Organisation internationale du Travail, fait obligation à tout État partie d'imposer des sanctions pénales à quiconque exige du travail forcé ou obligatoire et de s'assurer que ces sanctions sont strictement appliquées. Aux termes de la Convention, l'expression « travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, sous réserve de certaines exceptions.

115. La Commission d'enquête indépendante instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner le respect de la Convention par le Myanmar a conclu ce qui suit quant au traitement réservé au travail forcé en droit international (notes de bas de page non reproduites) :

203. [...] [i]l existe aujourd'hui en droit international une norme qui interdit de manière impérative tout recours au travail forcé, le droit de ne pas être astreint à accomplir un travail ou service comptant parmi les droits fondamentaux de la personne humaine. L'État qui commande, incite, accepte ou tolère le travail forcé sur son territoire commet un fait illicite et voit sa responsabilité internationale engagée; en outre, ce fait illicite résulte d'une violation d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale [...] La Cour internationale de justice a qualifié l'obligation de protéger la personne humaine contre la pratique de l'esclavage d'obligation *erga omnes*, [les droits en cause étant à ce point importants que tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à les protéger].

204. Enfin, tout individu qui contrevient à cette norme se rend coupable d'une infraction au regard du droit international et engage de ce fait sa responsabilité pénale individuelle. Plus précisément, la réduction à l'esclavage [...] constitue, dans la mesure où elle est commise sur une grande échelle ou de manière systématique, un crime contre l'humanité qui est punissable [...] <sup>11</sup>

<sup>9</sup> La Cour fait ici référence au fait que l'interdiction de la torture « est devenu une norme impérative ou *jus cogens* ».

<sup>10</sup> Les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être consultés dans la base de données HUDOC, disponible sur le site Web de la Cour (<http://www.echr.coe.int>).

<sup>11</sup> Le passage pertinent du rapport de la commission d'enquête est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb273/myanmar3.htm>.



### **Organisation maritime internationale**

116. Ainsi que plusieurs États l'ont dit ou donné à entendre dans les observations qu'ils ont présentées au Secrétaire général (voir A/65/181), la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, son Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 et le Protocole afférent de 2005 contiennent un élément fondamental de la compétence universelle dans la mesure où ils habilite tout État partie à poursuivre l'auteur présumé d'une infraction dès lors qu'il se trouve sur son territoire, indépendamment de tout autre lien avec l'infraction en question (voir, par exemple, l'article 6 de la Convention de 1988). Au 25 janvier 2011, 157 États étaient parties à la Convention. Dix-sept États sont aujourd'hui parties au Protocole de 2005, qui est entré en vigueur le 28 juillet 2010.

### **Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

117. L'interdiction d'utiliser des armes chimiques, prévue par l'article 1 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, est un principe de droit international coutumier et s'applique donc à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties à la Convention.

118. La Convention sur les armes chimiques ne fait pas expressément obligation aux États parties de poursuivre les auteurs d'actes interdits par la Convention en vertu d'une compétence universelle. Elle leur impose uniquement de punir pareils actes lorsqu'ils sont commis, où que ce soit, par leurs ressortissants, ou lorsqu'ils sont commis sur leur territoire.

119. Les États parties ont toute latitude pour déborder le cadre des obligations mises à leur charge par la Convention et poursuivre les auteurs d'actes tombant sous le coup de celle-ci par le jeu de la compétence universelle. Peu d'entre eux se sont cependant dotés d'une législation nationale érigeant ces actes (par exemple, l'utilisation d'armes chimiques) en infractions relevant de cette compétence.

120. Si l'utilisation d'armes chimiques n'a encore jamais été jugée par des tribunaux nationaux sur la base du principe de compétence universelle, le fait qu'elle ait été reconnue comme un élément constitutif des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide pourrait justifier que les États qui reconnaissent ce principe l'invoquent pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux.

### **Comité international de la Croix-Rouge**

121. La compétence universelle à l'égard des infractions graves au droit international humanitaire se fonde à la fois sur le droit conventionnel et sur le droit international humanitaire coutumier.

122. Le fondement conventionnel de la compétence universelle trouve son origine dans les quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre en ce qui concerne les violations desdits instruments qualifiées d'infractions graves. Les infractions graves sont des violations particulièrement graves du droit international humanitaire définies dans les quatre Conventions de Genève (art. 50, 51, 130 et 147 respectivement) et dans le Protocole additionnel I (art. 11 et 85) auxdites conventions. Les articles pertinents de chaque Convention (art. 49 de la

première Convention, art. 50 de la deuxième Convention, art. 129 de la troisième Convention et art. 146 de la quatrième Convention) prévoient une obligation spécifique en la matière.

123. Les Conventions de Genève constituent un des premiers exemples de compétence universelle en droit conventionnel. Si elles ne stipulent pas expressément que la compétence doit être invoquée quel que soit le lieu du crime, elles ont été généralement interprétées comme requérant l'exercice d'une compétence universelle. L'obligation de rechercher les personnes accusées d'avoir commis des infractions graves engage d'une manière active : dès que l'une des Hautes Parties contractantes a connaissance du fait qu'une personne se trouvant sur son territoire aurait commis une telle infraction, son devoir est de veiller à ce qu'elle soit arrêtée et poursuivie rapidement. Ce n'est donc pas seulement sur la demande d'un État que l'on devra entreprendre les recherches policières nécessaires, mais aussi spontanément<sup>12</sup>.

124. Les Conventions de Genève prévoient la compétence universelle obligatoire, puisqu'elles exigent que les États parties poursuivent les auteurs présumés d'infractions graves ou engagent les procédures appropriées pour les extraditer. Les États peuvent ouvrir des enquêtes ou engager des procédures judiciaires même à l'encontre de personnes se trouvant en dehors de leur territoire. Comme l'extradition vers un autre État n'est pas toujours possible, les États doivent en tout état de cause disposer d'une législation pénale qui leur permette de juger les auteurs présumés de telles infractions, quels que soient leur nationalité ou le lieu du crime.

125. L'article 85 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève étend notamment le principe de la compétence universelle aux infractions graves aux normes relatives à la conduite des hostilités. Il qualifie aussi toutes les infractions graves à ses dispositions de crimes de guerre.

126. Alors que le droit conventionnel ne prévoit la compétence universelle que pour les infractions graves, la pratique des États a confirmé en tant que norme de droit international coutumier la règle selon laquelle les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle pour les violations du droit et de la coutume constitutives de crimes de guerre (règle 157, Droit international humanitaire coutumier, 2005). Ce concept inclut certaines violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et à leur Protocole additionnel II commises dans le cadre d'un conflit armé non international et d'autres crimes de guerre, tels que ceux que définit l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale.

127. D'autres instruments, tels que le deuxième Protocole (1999) relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (art. 16) et la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 9), prévoient pour les États une obligation similaire de reconnaître à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle pour certains crimes, y compris lorsqu'ils sont commis en temps de conflit armé.

<sup>12</sup> Voir Pictet, J. (éd.), *Commentaire de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1956, p. 593.

128. Les Conventions de Genève ont été ratifiées par l'ensemble des pays. La ratification s'accompagne de l'obligation pour les États parties d'établir dans leur ordre juridique une compétence universelle pour les infractions graves définies dans lesdits instruments et de l'exercer lorsque le cas se présente – obligation qui s'applique à tous les États. Pour les 170 États parties au Protocole additionnel I, cette même obligation s'applique aux infractions graves définies dans cet instrument. Le deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoient une autre approche, plus restrictive, de la compétence universelle, qui astreint les États parties à agir lorsque le présumé coupable d'une infraction est présent sur leur territoire et qu'ils ne procèdent pas à son extradition.

129. De nombreux États ont mis leur législation nationale en conformité avec leurs obligations, si bien qu'un certain nombre de prévenus ont été jugés par des tribunaux nationaux pour des infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I sur la base du principe de la compétence universelle. Le droit des États de reconnaître à leurs tribunaux nationaux la compétence universelle en matière de crimes de guerre (autres que les infractions graves) est aussi largement étayé par la législation nationale.

130. La pratique a montré que la compétence universelle pouvait se concrétiser dans la promulgation d'une loi nationale (compétence universelle législative) ou à travers la poursuite et le jugement des prévenus (compétence universelle déclarative). La première est bien plus fréquente dans la pratique des États; elle est généralement une condition nécessaire pour qu'il puisse y avoir enquête et jugement. Cependant, un tribunal pourrait, du moins en principe, fonder sa compétence directement sur le droit international et exercer une compétence universelle déclarative sans aucune référence à la législation nationale.

131. Les États ont incorporé, par différentes méthodes, la compétence universelle dans leur droit national. À cet égard, les dispositions constitutionnelles sont capitales pour déterminer le statut du droit international conventionnel ou coutumier dans l'ordre juridique national. Il est concevable que les tribunaux se fondent directement sur lesdites dispositions de droit constitutionnel ou sur le droit international pour exercer la compétence universelle là où elle est permise ou exigée. Les dispositions pertinentes du droit international n'étant pas auto-exécutoires, il est néanmoins préférable que la compétence juridictionnelle à l'égard des crimes de guerre soit expressément définie dans le droit national.

132. Les États dotés d'un système de droit civil codifié prévoient parfois l'exercice de la compétence universelle dans leur code pénal (ordinaire ou militaire). Ce code peut définir, dans une même section, la portée matérielle du crime et l'étendue de la compétence à le juger. Plus fréquemment toutefois, les dispositions relatives à la compétence universelle sont incluses dans la partie générale du code et font référence à des infractions définies ailleurs dans le même instrument. La compétence universelle peut aussi être stipulée dans le droit de procédure pénale ou dans une loi relative à l'organisation judiciaire. Quelques États ont attribué à leurs tribunaux la compétence universelle à l'égard de certains crimes en vertu d'une loi spéciale.

133. Dans les pays dont le système ne repose pas sur des codes – qui relèvent généralement de la tradition de la *common law* – il est habituel de prévoir la

compétence universelle dans la législation primaire qui définit tant la portée matérielle du crime que le type de compétence juridictionnelle auquel il est soumis.

134. Au moins 97 États ont reconnu à leurs tribunaux nationaux, à des degrés variables, la compétence universelle pour les violations graves du droit international humanitaire. Ce droit prévoit une compétence universelle pour l'ensemble ou une combinaison des infractions suivantes : a) infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I auxdites conventions (États membres du Commonwealth essentiellement); b) crimes définis dans le deuxième Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et dans la Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chypre, Japon et Pays-Bas, par exemple); c) autres violations du droit international humanitaire où aucun traité n'exige une compétence universelle, telles que les crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international (Belgique, Canada, Nouvelle-Zélande et Philippines) et violations des traités qui interdisent ou réglementent l'usage de certaines armes (Afrique du Sud); d) crimes de guerre définis à l'article 8 du Statut de Rome (Allemagne, Belgique, Canada, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

135. Depuis quelques années, de plus en plus d'auteurs présumés de crimes de guerre sont jugés par des tribunaux nationaux sur la base du principe de la compétence universelle. Le CICR a pu recueillir des informations sur des poursuites engagées dans 16 pays au moins, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, Israël, les Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Plusieurs suspects ont également été jugés par des tribunaux nationaux, sur la base de la compétence universelle, pour crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés non internationaux, notamment en Belgique, en France, aux Pays-Bas et en Suisse. Il importe de relever que l'État de la nationalité de l'accusé n'a généralement pas fait d'objection à l'exercice de la compétence universelle dans lesdits cas.

136. À l'heure d'établir la compétence universelle pour crimes de guerre dans leur ordre juridique, certains États ont décidé d'assortir l'exercice de ce type de compétence de conditions, telles que l'existence d'un lien particulier à l'État du for. Habituellement, il est ainsi entendu qu'il faut que le suspect ou le coupable présumé soit présent sur le territoire dudit État avant que des poursuites ne soient engagées. Selon les informations recueillies par le CICR, la présence sur le territoire de l'État de poursuite est requise dans la législation nationale et la jurisprudence d'au moins 16 États, dont l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, les Pays-Bas, les Philippines et la Suisse. Il existe, toutefois, d'autres États dont la législation nationale et la jurisprudence n'exigent pas l'existence de ce lien et qui prévoient la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre d'un criminel de guerre présumé qui ne serait pas présent sur le territoire de l'État de poursuite (Allemagne, Autriche, Canada, Italie, Luxembourg, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

137. Outre la condition liée à la présence de l'accusé sur le territoire de l'État de poursuite, un certain nombre d'autres conditions ont été parfois posées à l'exercice

de la compétence universelle, y compris, notamment, le pouvoir discriminatoire d'engager ou non des poursuites<sup>13</sup>.

138. Le CICR admet que les États puissent vouloir assortir de conditions l'exercice de la compétence universelle. Il estime toutefois nécessaire que, dans chaque cas d'espèce, ces conditions visent à accroître l'efficacité et la prévisibilité de la compétence universelle et ne limitent pas inutilement la possibilité de poursuivre les suspects.

139. Depuis leur création en 1996, les Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, en collaboration avec diverses parties prenantes, se sont efforcés tout particulièrement d'encourager les États à instaurer des sanctions adéquates pour les violations graves du droit international humanitaire dans leur ordre juridique national, conformément aux dispositions des traités pertinents. Ils se sont également efforcés de donner des avis juridiques, en particulier dans leurs observations relatives aux projets de lois, d'organiser des séminaires et des réunions d'experts, de compiler des fiches techniques et d'autres documents spécialisés, et de recueillir et diffuser des renseignements sur les lois et règlements adoptés et sur la jurisprudence qui s'y rapporte<sup>14</sup>.

140. La protection effective des victimes de conflits armés exige à la fois des mesures de prévention et des mesures d'exécution. La mise en œuvre du droit humanitaire doit être renforcée par l'adoption de dispositions législatives nationales créant le cadre juridictionnel adéquat pour que les auteurs de crimes de guerre soient poursuivis en justice. Le principe de la compétence universelle fait partie intégrante de ce cadre juridique; c'est un principe qui est profondément ancré dans le droit humanitaire. Il demeure essentiel pour que les infractions graves au droit international humanitaire ne restent plus impunies.

## IV. Nature du sujet : observations d'États

### Argentine

141. Des règles claires régissant la compétence universelle doivent être adoptées afin de garantir qu'elle est exercée de façon raisonnable, en particulier au vu des

<sup>13</sup> On trouvera plus d'informations sur la pratique des États dans les bases de données sur l'application nationale du droit international humanitaire et sur le droit international humanitaire coutumier, que l'on pourra consulter sur le site Web du CICR ([www.icrc.org](http://www.icrc.org)). On trouvera également des informations sur les nouvelles législations pénales et jurisprudences nationales pertinentes dans la chronique semestrielle de la mise en œuvre du droit international humanitaire, publiée par le CICR dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*.

<sup>14</sup> Ces documents sont notamment des fiches techniques (pouvant être consultées sur le site Web du CICR) sur des questions précises de droit international humanitaire, notamment la compétence universelle; des rapports sur les réunions d'experts et les réunions des comités nationaux du droit international humanitaire; des dossiers de ratification destinés à faciliter l'adhésion des États aux traités de droit international humanitaire; des lois types et des directives; des questionnaires énumérant les obligations découlant des instruments de droit international humanitaire et d'autres questions que les États devraient prendre en compte à l'heure de promulguer une législation nationale destinée à mettre en œuvre le droit international humanitaire; le *Manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, guide complet de la question destiné aux décideurs politiques, aux législateurs et autres parties prenantes, et une base de données des lois nationales, des arrêts des tribunaux et du droit international humanitaire coutumier.

mythes et des interprétations erronées qui entourent la notion. Le groupe de travail de la Sixième Commission prévu par la résolution 65/33 de l'Assemblée générale devrait examiner, entre autres, a) la notion de compétence universelle; b) les conditions de son exercice; et c) son statut en droit international et dans la pratique législative et judiciaire des États.

142. Le travail d'examen devrait être conduit en plusieurs étapes, la première consistant à clarifier la notion de compétence universelle, et en particulier à la distinguer du principe *aut dedere aut judicare*. S'il doit apprécier et étudier la relation existant entre la compétence universelle et d'autres notions, le groupe de travail devrait s'intéresser essentiellement aux éléments inhérents au principe de compétence universelle.

### **El Salvador**

143. Plusieurs aspects étroitement liés au principe de compétence universelle n'ont guère été traités par la Sixième Commission jusqu'à présent :

a) Les principes qui limitent le droit d'un État de punir (*ius puniendi*) et qui devraient encadrer le jugement des crimes graves donnant lieu à l'exercice de la compétence universelle n'ont guère été pris en considération;

Une fois la nécessité d'exercer la compétence universelle dans certaines affaires établie, il faudrait définir une série de droits et de garanties encadrant les pouvoirs de l'État, quel que soit le lieu du procès, et tenir compte notamment de l'application de la règle *non bis in idem*, du principe de la dignité humaine, y compris de l'interdiction de la discrimination et de la prohibition de la torture, ainsi que des mesures de réparation;

b) Aussi convaincants que soient les motifs justifiant l'exercice de la compétence universelle, comme la gravité du crime et sa portée internationale, le jugement sera incomplet, et ses effets purement symboliques, si les victimes directes ou indirectes de l'infraction en question ne sont pas prises en considération. Il faut traiter ces victimes avec humanité, respecter leur dignité et leurs droits fondamentaux, et garantir le bien-être physique et psychologique, la vie privée et la sécurité de leur famille;

c) De nombreux États étant d'accord pour dire que le génocide, la torture, l'esclavage et les crimes contre l'humanité en général relèvent de la compétence universelle, il est essentiel non seulement de fournir une réparation adéquate aux victimes mais aussi de donner des garanties de non-répétition, dans les limites de la souveraineté des États;

d) Il importe de définir un principe de compétence universelle qui soit conforme aux principes directeurs des différentes branches du droit international et d'envisager, à cette occasion, des mesures de prévention, de répression et de réparation effectives concernant les crimes contre l'humanité les plus graves. Cette obligation incombe à tous les États.

### **Italie**

144. Il semble particulièrement opportun de clarifier les principes régissant l'exercice de la compétence universelle, et de définir à cette occasion un cadre de référence en droit international, afin de préciser les conditions dans lesquelles l'État

est internationalement compétent pour rechercher et poursuivre les auteurs d'infractions extraterritoriales.

145. Les principes communs aideront non seulement les organes législatifs internes à régler la compétence universelle, mais aussi les juges à l'exercer comme il convient dans le cadre de la poursuite de crimes internationaux ou au moment de se prononcer sur l'extradition (y compris en présence de demandes juridictionnelles concurrentes). Ils seront également utiles aux gouvernements pour décider de poursuivre ou d'extrader et pour envisager d'autres moyens de mettre en jeu la responsabilité pénale internationale.

### **Liban**

146. La compétence universelle ne doit pas porter atteinte à la souveraineté des États, mais jouer un rôle complémentaire. Ce sont les juridictions internes qui sont compétentes au premier chef, et elles ne devraient pas être soumises à une autorité quelconque, sauf s'il apparaît clairement qu'elles ne sont pas en mesure de conduire une procédure équitable et digne de foi, ou pas disposées à le faire.

147. La compétence universelle ne devrait être invoquée que pour les crimes les plus odieux qui ont été condamnés universellement par la communauté internationale et qui constituent des violations manifestes des droits de l'homme.

148. Pour que la justice internationale soit rendue et que les criminels ne puissent échapper à la sanction, la coopération internationale concernant l'extradition des personnes recherchées par la justice devrait être réaffirmée et le recours à la force dans ce domaine être interdit.

### **Suisse**

149. Compte tenu de la nature juridique et des particularités techniques de la compétence universelle, l'examen de son étendue et de son exercice devrait être confié à la Commission du droit international. Les États disposeraient ainsi d'une meilleure base de discussion. La Commission est déjà saisie d'une autre question qui est étroitement et inextricablement liée à la compétence universelle : l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La possibilité est envisagée dans la résolution 65/33.

### **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

150. Il est trop tôt pour conclure que le moment est venu d'adopter de nouveaux instruments internationaux sur la question. Le Royaume-Uni est néanmoins disposé à poursuivre les débats sur la question au sein de la Sixième Commission.

### **Slovaquie**

151. Compte tenu de la nature multidimensionnelle de la compétence universelle, tant les aspects procéduraux que le champ d'application *ratione materiae* doivent être dûment pris en considération. Il en va de même du rôle de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies. Par conséquent, tout instrument relatif au principe de compétence universelle doit être élaboré conformément aux buts et aux principes de la Charte, ce qui suppose non seulement d'accepter l'« universalité » de la compétence mais aussi de parvenir à une « universalité » suffisante dans le domaine des normes juridiques régissant les aspects matériels de la question.

152. L'instrument ne devrait porter atteinte ni au droit inhérent des États à la légitime défense, individuelle ou collective, prévue à l'Article 51 de la Charte, ni au droit à d'autres circonstances excluant la responsabilité pour fait internationalement illicite, conformément aux dispositions relatives à la responsabilité des États pour fait internationalement illicite.

153. Le caractère normatif des dispositions relatives au principe de compétence universelle est de toute évidence un élément important qu'il faut prendre en considération. L'établissement d'une hiérarchie claire entre les normes juridiques concernées (internes et internationales) permettrait de faire obstacle à d'éventuels différends au sujet de la primauté de telle ou telle catégorie de normes, par exemple de celles relatives à l'obligation de l'État de protéger ses citoyens dans le cadre du droit diplomatique et consulaire sur celles régissant le droit d'un autre État de poursuivre les citoyens du premier dans le cadre de la compétence universelle.

154. L'instrument devrait également tenir compte de la coopération entre les juridictions nationales et internationales dans le domaine juridique, et notamment en matière de collecte des éléments de preuve.

155. La compétence universelle devrait être subsidiaire et n'être exercée que lorsque les autorités nationales ne prennent pas les mesures voulues pour poursuivre et punir l'auteur du crime.

156. Il faut adopter un instrument juridique équilibré permettant d'exercer efficacement la compétence universelle au sein de la communauté internationale. Sans adopter de normes régissant notamment l'immunité, l'amnistie, la prescription extinctive, la prescription des affaires ou des droits ou la fixation de délais, il fournirait aux accusés des garanties suffisantes, notamment de nature procédurale (lorsque l'accusé est absent), et préciserait l'application du principe *non bis in idem*, le droit de faire appel, ainsi que des garanties liées au transfert des personnes et à la prévention de la peine de mort ou des traitements inhumains.

### **Union africaine**

157. Il faut se mettre d'accord sur l'étendue et les conditions d'application de la compétence universelle dans un cadre multilatéral global tel que l'Organisation des Nations Unies.

158. À la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, les États devraient entreprendre de définir la compétence universelle par la nature des infractions qui en sont justiciables. Celles-ci devraient être limitées à : la piraterie, l'esclavage, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et la torture; en outre, l'exercice de la compétence universelle ne devrait être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est établi qu'il n'existe aucun autre moyen d'exercer des poursuites pénales contre les auteurs présumés des crimes.

159. Pour que la compétence universelle s'applique, le pouvoir d'un État d'établir sa compétence et de poursuivre une personne doit avoir une solide assise en droit international et être prévu par un traité; la compétence universelle ne saurait se fonder sur la seule législation interne de l'État qui voudrait l'exercer, sauf si celle-ci découle elle-même du droit international.



160. Lorsqu'ils exercent la compétence universelle à l'égard de crimes graves de portée internationale, les États devraient garder à l'esprit qu'il faut éviter de mettre en péril les relations amicales entre États.

161. On pourrait envisager de prescrire que l'État qui revendique l'exercice de la compétence universelle obtienne au préalable le consentement de l'État de commission du crime et de l'État de nationalité de l'auteur présumé.

162. Dans le cadre des poursuites pour des crimes graves de portée internationale, les États devraient avoir pour politique d'accorder la priorité au critère territorial comme base de compétence, car ces crimes, s'ils nuisent à la communauté internationale dans son ensemble en bafouant des valeurs universelles, portent principalement atteinte à la collectivité au sein de laquelle ils ont été perpétrés et non seulement violent les droits des victimes mais vont également à l'encontre du besoin général d'ordre et de sécurité de ladite collectivité. En outre, c'est sur le territoire de l'État où les faits sont présumés avoir été commis qu'on trouvera habituellement le plus grand nombre d'éléments de preuve.

163. Compte tenu de l'importance des crimes graves de portée internationale, les États Membres pourront envisager de préciser dans une loi le degré de juridiction de l'instance qui sera compétente. Ils pourront aussi prévoir de fournir une formation spécialisée concernant l'exercice des poursuites et le règlement des affaires de ce type.

164. Tous les États Membres devraient respecter le droit international et, en particulier, l'immunité des représentants d'État lorsqu'ils appliquent le principe de compétence universelle.

165. Lorsqu'elles envisagent d'exercer la compétence universelle à l'égard de personnes soupçonnées de crimes graves de portée internationale, les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale sont tenues de prendre en compte toutes les immunités dont peuvent jouir les représentants d'État étrangers en vertu du droit international et doivent par conséquent s'abstenir de poursuivre ces personnes.

166. Lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale ont ouvert une enquête et rassemblé des preuves irréfutables établissant que des crimes graves de portée internationale auraient été commis à l'étranger contre des non-ressortissants par d'autres non-ressortissants et que le suspect est un représentant d'État étranger, elles devraient s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient révéler publiquement et de manière injustifiée l'identité du suspect et donc le discréditer et le stigmatiser, porter atteinte à son droit à la présomption d'innocence et l'empêcher d'exercer ses fonctions officielles.

167. Lorsque les autorités judiciaires nationales compétentes en matière pénale qui envisagent d'exercer la compétence universelle pensent que l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou l'État dont le suspect ou la victime de l'infraction est ressortissant est capable de traduire le suspect en justice conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et est disposé à le faire, elles devraient transmettre à titre confidentiel l'acte d'accusation (ou tout autre instrument exposant les chefs d'accusation retenus), ainsi que tous les éléments de preuve rassemblés jusque là, aux instances pénales de l'État en question, et leur demander d'enquêter sur les infractions présumées et d'engager des poursuites contre le suspect si les éléments de preuve le requièrent. Par contre, si

elles ont de sérieuses raisons de penser que l'État du territoire et l'État de nationalité du suspect ou des victimes n'y sont manifestement pas disposés ou n'en sont pas capables et que le suspect est un représentant d'État étranger, elles devraient délivrer une citation à comparaître, ou une mesure similaire, plutôt qu'un mandat d'arrêt, afin de permettre au suspect de se présenter devant elles et, avec l'assistance d'un conseil, de produire tout élément de preuve en sa possession qui serait de nature à le disculper.

168. L'Organisation des Nations Unies devrait créer, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, une commission internationale chargée de régler l'exercice de la compétence universelle. Cet organe devrait contrôler la validité, la légalité et le fondement factuel des actes d'accusation établis par les juges nationaux et des mandats d'arrêt avant qu'ils puissent avoir force exécutoire à l'étranger.

169. Tous les États Membres devraient imposer un moratoire concernant l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de représentants d'États membres de l'Union africaine jusqu'à ce que toutes les questions juridiques et politiques aient été examinées de manière approfondie au sein de l'Assemblée générale et qu'un accord ait été trouvé.

170. Compte tenu de la décision prise par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur ce point, de la mise en cause des actes d'accusation et de leurs graves conséquences négatives, il faut trouver une solution durable au problème et veiller en particulier à ce que les mandats d'arrêt en question soient retirés et ne soient exécutoires dans aucun pays.

Tableau 1

**Liste des infractions mentionnées dans les diverses observations à l'égard desquelles différents codes organisent la compétence universelle (y compris d'autres titres de compétence)**

| <i>Infraction</i>       | <i>État</i>                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Piraterie               | Chypre, Qatar, Espagne                                                                                                                                                                                                                              |
| Esclavage et servitude  | Colombie                                                                                                                                                                                                                                            |
| Infractions financières | Falsification de monnaies, vente ou mise en circulation de monnaies, de valeurs, d'actions et de billets de banque contrefaits                                                                                                                      |
|                         | Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Chypre, Lituanie, Paraguay, Philippines, Slovaquie                                                                                                                                                       |
|                         | Fabrication et détention d'outils de contrefaçon, de mesures, de poids et d'objets équivalents                                                                                                                                                      |
|                         | Bosnie-Herzégovine, Slovaquie                                                                                                                                                                                                                       |
|                         | Fabrication et détention d'instruments de contrefaçon; falsification et fabrication illicite de timbres de droit, timbres-poste, vignettes et cachets d'oblitération; falsification des mesures de contrôle technique pour l'étiquetage de produits |
|                         | Slovaquie                                                                                                                                                                                                                                           |

| <i>Infraction</i>                                                                                                                          | <i>État</i>                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Génocide                                                                                                                                   | Lituanie <sup>a</sup> , Colombie, Paraguay, Slovaquie, Espagne                                  |
| Crimes contre l'humanité                                                                                                                   | Azerbaïdjan, Espagne                                                                            |
| Mise en danger de la paix                                                                                                                  | Slovaquie                                                                                       |
| Crimes contre la paix                                                                                                                      | Azerbaïdjan                                                                                     |
| Agression                                                                                                                                  | Lituanie <sup>a</sup>                                                                           |
| Affrontements militaires                                                                                                                   | Colombie                                                                                        |
| Incitation à la guerre                                                                                                                     | Colombie                                                                                        |
| Meurtre de personnes protégées en vertu du droit international                                                                             | Lituanie <sup>a</sup>                                                                           |
| Traitement infligé à des personnes en violation du droit international                                                                     | Lituanie <sup>a</sup>                                                                           |
| Crimes de guerre :                                                                                                                         | Azerbaïdjan, Espagne (y compris par référence à des traités de droit international humanitaire) |
| Dommages corporels, torture ou autres traitements inhumains infligés à des personnes protégées en vertu du droit international humanitaire | Lituanie <sup>a</sup>                                                                           |
| Atrocités de guerre                                                                                                                        | Slovaquie                                                                                       |
| Attaque contre des sites et des installations contenant des forces dangereuses                                                             | Colombie                                                                                        |
| Utilisation forcée de civils ou de prisonniers de guerre dans les forces armées ennemies                                                   | Lituanie <sup>a</sup>                                                                           |
| Destruction d'objets protégés ou pillage de biens nationaux de valeur/pillage d'un champ de bataille                                       | Lituanie <sup>a</sup> , Colombie                                                                |
| Destruction ou utilisation illégale de biens culturels et de lieux de culte                                                                | Colombie                                                                                        |
| Non-respect de la loi en temps de guerre                                                                                                   | Slovaquie                                                                                       |
| Retards dans le rapatriement des prisonniers de guerre                                                                                     | Lituanie                                                                                        |
| Retards dans la libération des civils faits prisonniers ou dans le rapatriement rapide de civils                                           | Lituanie <sup>a</sup>                                                                           |
| Persécution de civils                                                                                                                      | Slovaquie                                                                                       |

| <i>Infraction</i>                                                                                                                                                                    | <i>État</i>                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Perfidie                                                                                                                                                                             | Colombie                                    |
| Utilisation illégale de l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, de l'Organisation des Nations Unies ou d'un autre emblème ou une autre désignation universellement reconnus | Lituanie <sup>a</sup> , Slovaquie           |
| Manquement à l'obligation de prendre des mesures pour protéger la population civile                                                                                                  | Colombie                                    |
| Expulsion de civils d'un État occupé ou transfert de la population civile d'un État occupant                                                                                         | Lituanie <sup>a</sup>                       |
| Expulsion, transfert ou déplacement forcé de la population civile                                                                                                                    | Colombie                                    |
| Attaque militaire prohibée                                                                                                                                                           | Lituanie <sup>a</sup>                       |
| Actes de terrorisme                                                                                                                                                                  | Colombie                                    |
| Utilisation de moyens et de méthodes de guerre interdits                                                                                                                             | Lituanie <sup>a</sup> , Colombie, Slovaquie |
| Combats forcés                                                                                                                                                                       | Colombie                                    |
| Vol                                                                                                                                                                                  | Lituanie <sup>a</sup>                       |
| Pillage en zone de guerre                                                                                                                                                            | Slovaquie                                   |
| Homicide d'une personne protégée                                                                                                                                                     | Colombie                                    |
| Attaque contre les moyens de subsistance et dévastation                                                                                                                              | Colombie                                    |
| Manquement à l'obligation de prendre des mesures d'urgence et d'aide humanitaire                                                                                                     | Colombie                                    |
| Entrave aux missions sanitaires et humanitaires                                                                                                                                      | Colombie                                    |
| Destruction de biens ou d'installations sanitaires                                                                                                                                   | Colombie                                    |
| Domages corporels infligés à des personnes protégées en vertu du droit international humanitaire                                                                                     | Colombie                                    |
| Représailles                                                                                                                                                                         | Colombie                                    |
| Recrutement illicite                                                                                                                                                                 | Colombie                                    |
| Torture de personnes protégées                                                                                                                                                       | Colombie                                    |
| Viol d'une personne protégée                                                                                                                                                         | Colombie                                    |

| <i>Infraction</i>                                                                                                                                                                  | <i>État</i>                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Agression sexuelle contre une personne protégée                                                                                                                                    | Colombie                    |
| Négligence du chef d'unité dans l'exercice de ses fonctions                                                                                                                        | Lituanie <sup>a</sup>       |
| Traitements inhumains et dégradants et expériences biologiques sur une personne protégée                                                                                           | Colombie                    |
| Torture                                                                                                                                                                            | Azerbaïdjan, Colombie       |
| Autre traitement ou châtement inhumain et cruel                                                                                                                                    | Colombie                    |
| Cruauté                                                                                                                                                                            | Slovaquie                   |
| Discrimination raciale                                                                                                                                                             | Colombie                    |
| Actes de barbarie                                                                                                                                                                  | Colombie                    |
| Détention illégale de matériel nucléaire ou radioactif ou d'autres sources de rayonnement ionisant                                                                                 | Lituanie                    |
| Menace d'utiliser ou d'acquérir illégalement des matières nucléaires ou radioactives ou d'autres sources de rayonnement ionisant, ou autre forme de pression exercée en la matière | Lituanie                    |
| Violation de la réglementation relative à la détention de matières nucléaires ou radioactives ou d'autres sources de rayonnement ionisant                                          | Lituanie                    |
| Détention illégale de substances hautement actives ou toxiques                                                                                                                     | Lituanie                    |
| Fabrication ou détention illégale d'armes biologiques                                                                                                                              | Lituanie                    |
| Violation de la réglementation relative à la détention de substances psychotropes, hautement actives ou toxiques                                                                   | Lituanie                    |
| Fabrication et détention illégales de matières nucléaires, de substances radioactives, de produits chimiques dangereux et d'agents et de toxines biologiques dangereux             | Slovaquie                   |
| Atteintes à la sécurité internationale ou à la sécurité d'État :                                                                                                                   |                             |
| Destruction, sabotage                                                                                                                                                              | Slovaquie                   |
| Espionnage                                                                                                                                                                         | Slovaquie, Colombie         |
| Trahison                                                                                                                                                                           | Chypre                      |
| Trahison diplomatique                                                                                                                                                              | Colombie                    |
| Atteinte à l'État lui-même, à la sécurité de l'État ou à l'ordre constitutionnel, complots contre l'État, le régime constitutionnel ou l'ordre économique et social                | Chypre, Slovaquie, Colombie |

| <i>Infraction</i>                                                                                                                                       | <i>État</i>                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Infractions liées à l'utilisation d'explosifs                                                                                                           | Paraguay                                                   |
| Atteintes à l'intégrité de la nation                                                                                                                    | Colombie                                                   |
| Atteintes à la défense nationale                                                                                                                        | Colombie                                                   |
| Infractions contre la personnalité, les symboles ou les représentants de l'État :                                                                       |                                                            |
| Falsification et modification d'un instrument public, sceau officiel, emblème officiel et marque officielle                                             | Slovaquie                                                  |
| Utilisation impropre des symboles nationaux                                                                                                             | Slovaquie                                                  |
| Menaces à la sécurité d'informations confidentielles                                                                                                    | Slovaquie                                                  |
| Infraction commise contre un fonctionnaire ou un responsable d'État dans l'exercice de ses fonctions/Agression d'un fonctionnaire                       | Bosnie-Herzégovine, Slovaquie                              |
| Atteintes à l'intégrité de l'État                                                                                                                       | Bosnie-Herzégovine                                         |
| Infraction commise par un fonctionnaire ou un employé de l'administration publique dans l'exercice de ses fonctions                                     | Philippines                                                |
| Infractions liées au terrorisme :                                                                                                                       |                                                            |
| Terrorisme et certaines formes de participation au terrorisme                                                                                           | Azerbaïdjan, Colombie, Lituanie, Qatar, Slovaquie, Espagne |
| Création, organisation et soutien d'un groupe terroriste                                                                                                | Slovaquie                                                  |
| Financement du terrorisme                                                                                                                               | Azerbaïdjan, Colombie                                      |
| Administration de ressources liées aux activités terroristes                                                                                            | Colombie                                                   |
| Piraterie aérienne et détournement d'avion                                                                                                              | Azerbaïdjan, Lituanie, Espagne                             |
| Piraterie maritime                                                                                                                                      | Azerbaïdjan                                                |
| Prise d'otages                                                                                                                                          | Azerbaïdjan, Colombie, Lituanie                            |
| Attentats terroristes contre les personnes ou les organisations jouissant d'une protection internationale/Circonstances aggravantes de l'homicide d'une | Azerbaïdjan, Colombie                                      |

| <i>Infraction</i>                                                                                                                                                                                                      | <i>État</i>                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| personne jouissant d'une protection internationale                                                                                                                                                                     |                                                             |
| Violence dans les aéroports, les navires et les plates-formes fixes/Atteintes à la circulation aérienne et maritime                                                                                                    | Lituanie, Paraguay                                          |
| Infractions liées aux matières radioactives                                                                                                                                                                            | Azerbaïdjan                                                 |
| Blanchiment d'argent                                                                                                                                                                                                   | Lituanie, Colombie                                          |
| Infractions liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux drogues :                                                                                                                                        |                                                             |
| Détention illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes à d'autres fins que la distribution                                                                                                                    | Lituanie                                                    |
| Trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes/Fabrication, détention et trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, poisons ou précurseurs                                           | Azerbaïdjan, Colombie, Chypre, Paraguay, Slovaquie, Espagne |
| Détention illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes à des fins de distribution ou détention illégale d'une grande quantité de stupéfiants ou de substances psychotropes                                    | Lituanie                                                    |
| Distribution de stupéfiants ou de substances psychotropes à des mineurs                                                                                                                                                | Lituanie                                                    |
| Établissement d'installations pour la production de stupéfiants ou de substances psychotropes ou le développement de technologies ou de spécifications pour la production de stupéfiants ou de substances psychotropes | Lituanie                                                    |
| Vol, extorsion ou autre prise de possession illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes                                                                                                                      | Lituanie                                                    |
| Trafic de drogues                                                                                                                                                                                                      | Qatar                                                       |
| Incitation à l'utilisation de stupéfiants ou de substances psychotropes                                                                                                                                                | Lituanie                                                    |
| Culture illégale de pavot ou de chanvre; détention illégale de précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes de la 1 <sup>re</sup> catégorie                                                                | Lituanie                                                    |

| <i>Infraction</i>                                                                                                                                      | <i>État</i>                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Atteintes à la moralité et exploitation :                                                                                                              |                                                                   |
| Traite des êtres humains/Traite ou trafic d'êtres humains, notamment de travailleurs migrants                                                          | Azerbaïdjan, Colombie, Lituanie, Paraguay, Espagne                |
| Traite d'êtres humains                                                                                                                                 | Qatar                                                             |
| Achat et vente de mineurs/Infractions contre les mineurs                                                                                               | Lituanie, Suisse                                                  |
| Crimes liés à la prostitution ou à la corruption de mineurs et d'incapables                                                                            | Espagne                                                           |
| Prostitution forcée ou esclavage sexuel                                                                                                                | Colombie                                                          |
| Mutilations génitales féminines                                                                                                                        | Espagne (si les auteurs de l'infraction sont présents en Espagne) |
| Écocide                                                                                                                                                | Colombie                                                          |
| Violation de la réglementation relative à la protection de l'environnement ou à l'utilisation des ressources naturelles                                | Lituanie                                                          |
| Violation des frontières en vue d'exploiter les ressources naturelles                                                                                  | Colombie                                                          |
| Commerce illicite des substances détruisant la couche d'ozone                                                                                          | Lituanie                                                          |
| Destruction ou dévastation de zones protégées ou d'objets naturels protégés                                                                            | Lituanie                                                          |
| Chasse ou pêche illégale, ou autre utilisation illicite de la faune sauvage                                                                            | Lituanie                                                          |
| Cueillette, destruction, traitement ou autre forme d'appropriation illicite de la flore sauvage protégée, de champignons ou d'autres espèces végétales | Lituanie                                                          |
| Aide aux migrations illégales                                                                                                                          | Slovaquie                                                         |
| Déplacements forcés                                                                                                                                    | Colombie                                                          |
| Disparitions forcées                                                                                                                                   | Colombie                                                          |

<sup>a</sup> Ces infractions sont imprescriptibles.



Tableau 2  
Lois pertinentes (informations fournies par les gouvernements)

| Catégorie                | Loi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Pays                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Piraterie                | Loi de 1997 sur la marine marchande et la sécurité maritime (voir art. 26 et annexe 5, où figure la définition de la piraterie donnée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Royaume-Uni (la piraterie est une infraction à la <i>common law</i> dans tout le Royaume-Uni et des poursuites peuvent être engagées pour piraterie, que l'infraction ait été ou non commise sur le territoire national) |
| Génocide                 | Loi ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (loi n° 8 (III)/2002, telle que modifiée par la loi n° 23 (III)/2006)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Chypre                                                                                                                                                                                                                   |
|                          | Loi sur les atteintes au droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité, promulguée le 11 décembre 2009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Philippines                                                                                                                                                                                                              |
|                          | Loi de 1964 sur le génocide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Suède                                                                                                                                                                                                                    |
| Torture                  | Loi de 1988 sur la justice pénale (l'article 134 prévoit la compétence universelle pour les actes de torture)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Royaume-Uni                                                                                                                                                                                                              |
| Crimes contre l'humanité | Loi ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (loi n° 8 (III)/2002, telle que modifiée par la loi n° 23 (III)/2006)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Chypre                                                                                                                                                                                                                   |
|                          | Loi sur les atteintes au droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité, promulguée le 11 décembre 2009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Philippines                                                                                                                                                                                                              |
| Crimes de guerre         | Loi relative aux Conventions de Genève (chap. 39:03)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Botswana                                                                                                                                                                                                                 |
|                          | (Parmi les infractions visées à l'article 3 figurent l'homicide intentionnel; la torture ou les traitements inhumains; les expériences biologiques; le fait de causer de grandes souffrances, une grave blessure physique ou un grave préjudice à la santé; le fait d'obliger un prisonnier de guerre à servir dans les forces de la puissance ennemie; le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit à être jugé régulièrement et impartialement; la prise d'otages; et la destruction et l'appropriation de biens) |                                                                                                                                                                                                                          |

| <i>Catégorie</i>     | <i>Loi</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <i>Pays</i> |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                      | Loi ratifiant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (loi n° 8 (III)/2002, telle que modifiée par la loi n° 23 (III)/2006)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Chypre      |
|                      | Loi ratifiant les Conventions de Genève [loi n° 40 (110/1966), graves infractions aux quatre Conventions de Genève (art. 50, 51, 130 et 147 respectivement)]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Chypre      |
|                      | Loi sur les atteintes au droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité, promulguée le 11 décembre 2009                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Philippines |
|                      | Loi de 1957 relative aux Conventions de Genève, telle que modifiée (donne compétence aux tribunaux pour juger les graves infractions aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I (la loi s'applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui commet l'infraction sur le territoire du Royaume-Uni ou ailleurs). La loi a été modifiée en 2009 pour inclure les graves infractions au Protocole additionnel III (utilisation perfide de certains emblèmes) | Royaume-Uni |
|                      | La loi de 1991 relative aux crimes de guerre (institue la compétence à l'égard des infractions telles que l'assassinat, l'homicide involontaire ou l'homicide volontaire commis en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale par toute personne, quelle que soit sa nationalité au moment de la commission de l'infraction, qui était, ou qui est devenue par la suite, un citoyen britannique ou un résident au Royaume-Uni)                  | Royaume-Uni |
| Crimes de terrorisme | Loi étendant la compétence des tribunaux nationaux aux fins de juger certains crimes de terrorisme (loi n° 9/79)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Chypre      |
|                      | [Infractions visées à l'article 1 de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme (à savoir les infractions définies dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970; les infractions définies dans la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 23 septembre 1971; les infractions graves constituées par une atteinte à         |             |

| <i>Catégorie</i> | <i>Loi</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <i>Pays</i> |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                  | la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté de personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; les infractions constituées par l'enlèvement, la prise d'otage ou la séquestration arbitraire; les infractions constituées par l'emploi d'une bombe, d'une grenade, d'une roquette, d'une arme automatique ou d'une lettre ou colis piégé, en cas de mise en danger de personnes; les tentatives de commettre l'une quelconque des infractions susvisées ou la participation en tant que complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'infraction)]          |             |
|                  | Loi de 2000 sur le terrorisme [la partie VI prévoit la compétence universelle pour les attentats terroristes à l'explosif (donnant effet à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif) et les infractions liées au financement du terrorisme (donnant effet à la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme)]                                                                                                                                                                                                             | Royaume-Uni |
|                  | Loi de 1982 relative à l'aviation et à la sécurité [les parties I et II prévoient la compétence universelle à l'égard du détournement d'aéronefs ou de navires (donnant effet à la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime)]                                                                                                                                                                                                                                            | Royaume-Uni |
|                  | Loi de 1990 sur la sûreté aérienne et maritime [la partie I prévoit la compétence universelle pour les actes mettant en péril la sûreté d'un aéronef (donnant effet à la Convention de 1971 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale) et des atteintes à la sûreté des navires et des plates-formes fixes (donnant effet à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental)] | Royaume-Uni |
|                  | Loi de 1982 relative à la prise d'otages [l'article 1 prévoit la compétence universelle pour la prise d'otages visant à contraindre un                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Royaume-Uni |

| <i>Catégorie</i>                               | <i>Loi</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <i>Pays</i> |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|                                                | État, une organisation internationale gouvernementale ou une personne à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir (donnant effet à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages)]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |
|                                                | Loi de 1983 relative aux infractions liées aux matières nucléaires [prévoit la compétence universelle pour l'utilisation malveillante de matières nucléaires (donnant effet à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires)]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Royaume-Uni |
|                                                | Loi de 2000 relative à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre la criminalité et à la sécurité (prévoit la compétence universelle pour l'infraction consistant à provoquer délibérément une explosion nucléaire sans autorisation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Royaume-Uni |
|                                                | Loi de 1978 relative aux personnes jouissant d'une protection internationale [l'article 1 prévoit la compétence universelle pour les atteintes et les menaces d'atteintes contre des personnes jouissant d'une protection internationale (donnant effet à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques)]                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Royaume-Uni |
| Cour pénale internationale et autres instances | Loi n° 1.663/0 approuvant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Paraguay    |
|                                                | Loi de 2001 sur la Cour pénale internationale (prévoit la compétence pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre lorsqu'ils sont commis hors du territoire du Royaume-Uni par des ressortissants britanniques, des personnes résidant au Royaume-Uni ou des personnes relevant de la compétence territoriale du Royaume-Uni, y compris les personnes qui n'étaient pas des résidents au Royaume-Uni au moment où l'infraction a été commise mais qui ont par la suite obtenu le statut de résident et qui résident au Royaume-Uni au moment où sont engagées les poursuites. Depuis que la loi a été modifiée en 2009, les poursuites peuvent être engagées, sous certaines conditions, pour des infractions | Royaume-Uni |

| Catégorie | Loi                                                                                                                                                                          | Pays        |
|-----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|           | commises le 1 <sup>er</sup> janvier 1991 ou par la suite. La loi de 2001 (Écosse) relative à la Cour pénale internationale prévoit la même chose pour l'Écosse <sup>15</sup> |             |
| Divers    | Loi de 1995 relative à la marine marchande (autres infractions, compétence universelle et compétence extraterritoriale au Royaume-Uni)                                       | Royaume-Uni |

Tableau 3

**Traités sur la matière cités par les gouvernements, notamment ceux consacrant le principe *aut dedere aut judicare***

**A. Instruments universels**

|                                 |                                                                                        |                               |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Faux-monnayage                  | Convention internationale pour la répression du faux monnayage et protocole y afférent | Lituanie                      |
| Esclavage et servitude          | Convention relative à l'esclavage (1926)                                               | Colombie, Slovaquie           |
|                                 | Convention concernant l'abolition du travail forcé (1957)                              | Colombie                      |
| Piraterie                       | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)                             | Botswana                      |
| Droit international humanitaire | Conventions de Genève (1949)                                                           | Botswana, Lituanie, Slovaquie |
|                                 | Protocoles additionnels (1977)                                                         |                               |
|                                 | Protocole I                                                                            | Lituanie, Slovaquie           |
|                                 | Protocole II                                                                           | Lituanie, Slovaquie           |
|                                 | Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de                          | Lituanie                      |

<sup>15</sup> Par exemple, conformément à la loi de 1957 relative aux Conventions de Genève, à la loi de 1978 relative aux personnes jouissant d'une protection internationale, à la loi de 1982 relative à l'aviation et à la sécurité, à la loi de 1982 relative à la prise d'otages, à la loi de 1983 relative aux infractions liées aux matières nucléaires, à la loi de 1988 relative à la justice pénale, à la loi de 1990 relative à la sûreté aérienne et maritime, à la loi de 1991 relative aux crimes de guerre, à la loi de 2000 relative au terrorisme, à la loi de 2000 relative à la lutte contre le terrorisme, à la lutte contre la criminalité et à la sécurité, à la loi de 2001 relative à la Cour pénale internationale, à la loi de 2001 (Écosse) relative à la Cour pénale internationale, toutes poursuites concernant une infraction commise hors du territoire du Royaume-Uni ne peuvent être engagées en Angleterre et au pays de Galles ou en Irlande du Nord qu'avec le consentement de l'*Attorney-General*, ou de l'*Advocate-General* pour ce qui est de l'Irlande du Nord, et en Écosse qu'au nom du *Lord Advocate*.

|                           |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                         |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
|                           | certains armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et protocoles y afférents                                                                              |                                         |
|                           | Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction                                                                                                           | Lituanie                                |
|                           | Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction                                                                                                               | Lituanie                                |
| Génocide                  | Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)                                                                                                                                                                             | Lituanie, Slovaquie                     |
| Droit pénal international | Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)                                                                                                                                                                                                 | Botswana, Lituanie, Paraguay            |
| Torture                   | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)                                                                                                                                                    | Botswana, Colombie, Lituanie, Slovaquie |
| Apartheid                 | Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)                                                                                                                                                               | Slovaquie                               |
| Actes de terrorisme       | Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970)                                                                                                                                                                                 | Lituanie, Philippines                   |
|                           | Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971)                                                                                                                                                 | Philippines                             |
|                           | Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988) | Philippines                             |

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                      |                                 |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                    | Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988)                                                                                                                  | Lituanie, Philippines           |
|                                                    | Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988)                                                                                  | Lituanie, Philippines           |
|                                                    | Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980)                                                                                                                                                 | Lituanie, Philippines           |
|                                                    | Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973)                                              | Philippines                     |
|                                                    | Convention internationale contre la prise d'otages (1979)                                                                                                                                                            | Lituanie, Philippines           |
|                                                    | Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997)                                                                                                                           | Botswana, Lituanie, Philippines |
|                                                    | Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)                                                                                                                                     | Botswana, Lituanie, Philippines |
|                                                    | Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005)                                                                                                                                | Philippines                     |
| Stupéfiants et substances psychotropes             | Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)                                                                                                           | Lituanie                        |
| Corruption et criminalité transnationale organisée | Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)                                                                                                                                   | Colombie                        |
|                                                    | Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) | Colombie, Lituanie              |

|                           |                                                                                                                                                                                         |                       |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                           | Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) | Lituanie              |
| Disparitions forcées      | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)                                                                             | Colombie (signataire) |
|                           | Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985)                                                                                                                     | Lituanie              |
| Imprescriptibilité        | Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)                                                                                         | Lituanie              |
| Textes de portée générale | Charte des Nations Unies                                                                                                                                                                | Lituanie              |

*Note* : Certains, comme la Lituanie, ont fait référence à des décisions-cadres et des directives de l'Union européenne.

## B. Instruments régionaux

|                                    |                                                                                                             |             |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Terrorisme et blanchiment d'argent | Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (1999) | Botswana    |
|                                    | Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977)                                               | Slovaquie   |
|                                    | Convention de l'ASEAN sur la lutte contre le terrorisme (2007)                                              | Philippines |
| Extradition et entraide judiciaire | Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972)                                 | Slovaquie   |
|                                    | Convention européenne d'extradition (1957)                                                                  | Slovaquie   |
|                                    | Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983)                                             | Slovaquie   |



Convention européenne  
d'entraide judiciaire en matière  
pénale (1959) et Protocole  
additionnel de 1978

Slovaquie

### C. Instruments bilatéraux

Extradition et entraide judiciaire  
en matière pénale

Sont également mentionnés des  
accords bilatéraux sur  
l'extradition et l'entraide  
judiciaire en matière pénale

La Slovaquie est partie à  
plusieurs traités bilatéraux  
reconnaissant le principe *aut  
dedere aut judicare*, qui reflète  
l'essence de la compétence  
universelle.

Le Paraguay a signé des traités  
d'extradition avec  
pratiquement tous les pays des  
Amériques et avec de  
nombreux pays d'Europe et  
d'Asie. Le principe *aut dedere  
aut judicare* (« extraditer ou  
poursuivre ») est reconnu dans  
ces instruments.